

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1994

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS	xxxï
SIGLES	xxxii

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE I. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. <i>Norvège</i>	3
Note verbale en date du 16 novembre 1995 de la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies	3
2. <i>Pérou</i>	3
Décret suprême n° 37-94-EF	3
3. <i>Suède</i>	9
Note verbale en date du 29 février 1994 de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies	9

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.</i>	10
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i>	10
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Cameroun relatif au Centre d'information des Nations Unies pour le Cameroun, le Gabon et la République cen-	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
traficaine à Yaoundé. Signé à Yaoundé le 8 mars 1994	10
b) Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Signé à New York le 29 juillet 1994	13
c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant le statut de la Force de protection des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Skopje, 1 ^{er} et 14 juin 1994	29
d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Libéria relatif à la création de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria. New York, 9 mai et 29 juillet 1994	43
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie relatif à la fourniture de facilités en vue de l'entraînement aux fins de conversion technique du contingent militaire bangladais affecté à la Force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Signé à Bratislava le 23 septembre 1994	47
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde relatif aux dispositions à prendre en vue de la cinquantième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique [devant se tenir à New Delhi du 5 au 13 avril 1994]. Signé à Bangkok le 16 février 1994	50

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Chine relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur la femme : action pour l'égalité, le développement et la paix [devant se tenir à Beijing du 4 au 15 septembre 1995]. Signé à Beijing le 14 septembre 1994	52
h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Egypte relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence internationale sur la population et le développement [devant se tenir au Caire du 5 au 13 septembre 1994]. Signé à Genève le 6 juillet 1994	54
i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Barbade relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement, Bridgetown, 26 avril-6 mai 1994. Signé à New York le 11 mars 1994	58
j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark relatif aux dispositions à prendre en vue du Sommet mondial pour le développement social [devant se tenir à Copenhague les 11 et 12 mars 1995]. Signé à New York le 22 août 1994	60
k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Philippines relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence ministérielle Asie-Pacifique préparatoire au Sommet mondial pour le développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique. Signé à Bangkok le 10 mai 1994	62
l) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux dispositions à prendre en vue de l'Atelier	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
Asie-Pacifique sur les questions de droits de l'homme, devant se tenir à Séoul du 18 au 20 juillet 1994. Genève, 10 et 17 juin 1994 . . .	64
m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Lituanie relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire sur les droits de l'homme devant se tenir à Vilnius du 12 au 14 avril 1994. Genève, 4 mars et 7 avril 1994.	68
n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Grèce relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire sur la récolte et la sylviculture dans les forêts dégradées et les taillis de la région méditerranéenne et de la vingtième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestières (Commission économique pour l'Europe) devant se tenir à Thessalonique, l'un, du 1 ^{er} au 3 novembre et, l'autre, du 7 au 10 novembre 1994. Genève, 17 octobre 1994, et Athènes, 26 octobre 1994	71
o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède relatif aux dispositions à prendre en vue de l'organisation, en coopération avec le Gouvernement suédois, du quatrième Stage ONU de formation d'enseignants aux techniques de télédétection, devant se tenir à Stockholm et à Kiruna du 2 mai au 10 juin 1994. Vienne, 6 et 29 avril 1994 .	75
p) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Hongrie relatif aux dispositions à prendre en vue de la réunion des signataires de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, de-	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
vant se tenir à Budapest du 23 au 25 mars 1994. Genève, 23 et 25 février 1994	78
q) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Chypre relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts des problèmes d'établissements humains en Europe méridionale (Commission économique pour l'Europe), devant se tenir à Nicosie du 6 au 8 juin 1994. Genève, 26 mai et 1 ^{er} juin 1994	81
3. <i>Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance</i>	85
Accord de base type régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement du Bouthan. Signé à Thimphu le 17 mars 1994	85
4. <i>Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement</i>	92
Accord de base entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement de l'Erythrée relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Gouvernement de l'Erythrée. Signé à Asmara le 11 juin 1994	92
5. <i>Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour l'environnement</i>	95
Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et le Gouvernement du Canada constituant un mémorandum d'accord relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts gouvernementaux désignés pour examiner les directives de Montréal de 1985 sur la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique, devant se réunir à Montréal du 6 au 10 juin 1994. Signé à Nairobi les 9, 11 et 26 mai 1994	95
6. <i>Accords relatifs au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>	99

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la Slovaquie concernant le statut et les privilèges et immunités du Haut Commissariat et de son personnel en Slovaquie. Signé à Bratislava le 1 ^{er} mars 1994	99
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de l'Albanie concernant l'établissement d'un bureau local du HCR en Albanie. Signé à Tirana le 13 avril 1994	106
 B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i>	112
2. <i>Accord entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et la Suède relatif aux arrangements en vue de la Conférence internationale sur la sûreté chimique, devant se tenir à Stockholm du 25 au 29 avril 1994. Signé à Genève le 21 avril 1994</i>	113
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	116
a) Accords basés sur la note type (énoncé des obligations) relative à des sessions de la FAO	116
b) Accords basés sur la note type (énoncé des obligations) relative aux séminaires, ateliers, stages, voyages d'étude et autres	116
4. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	116
Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions	116
5. <i>Organisation mondiale de la santé</i>	117

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Erythrée concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif. Signé à Brazzaville le 25 novembre 1994 et à Asmara le 20 décembre 1994.	117
6. <i>Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>	120
Accord de base en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la Gambie. Signé à Vienne le 27 janvier 1994	120
7. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i> . . .	123
Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Ukraine relatif à l'application de garanties à toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires pacifiques de l'Ukraine. Signé à Vienne le 28 septembre 1994	123

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes	129
2. Autres questions politiques et de sécurité	136
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel.	141
4. Droit de la mer.	170
5. Cour internationale de Justice	171
6. Commission du droit international	191
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	193

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention par voie d'adhésion ou de succession en 1994. Le nombre des Etats parties à la Convention s'établit à 135².

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Cameroun relatif au Centre d'information des Nations Unies pour le Cameroun, le Gabon et la République centrafricaine à Yaoundé³. Signé à Yaoundé le 8 mars 1994

Article I

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, l'expression « fonctionnaires du Centre » désigne le Directeur et tous les membres du personnel du Centre, à l'exception des fonctionnaires ou employés recrutés localement et qui sont rémunérés à l'heure.

Article II

FONCTIONS DU CENTRE

Le Centre exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Secrétaire général, dans le cadre du Département de l'information.

Article III

STATUT DU CENTRE

1. Les locaux du Centre et la résidence de son Directeur sont inviolables.
2. Le gouvernement fait dûment diligence pour assurer la sécurité et la protection des locaux du Centre et de son personnel.
3. Les archives du Centre, ses biens et avoirs ainsi que la correspondance officielle sont inviolables.

Article IV

FACILITÉS ET SERVICES

1. Le gouvernement fournira gratuitement au Centre les locaux nécessaires aux fins d'usage de bureaux et le Centre s'engage à assurer la maintenance et le renouvellement des équipements.
2. Le gouvernement fournira sa quote-part jusqu'à concurrence d'un montant fixé d'un commun accord pour les frais relatifs aux activités opérationnelles du Centre. Les sommes dues en vertu des dispositions de la présente section seront versées par le gouvernement et gérées par l'Organisation des Nations Unies, exclusivement au bénéfice du Centre d'information des Nations Unies à Yaoundé.
3. Les autorités camerounaises compétentes s'engagent à prendre toutes les dispositions possibles afin de faciliter, sur la demande du Directeur du Centre, l'accès aux services publics nécessaires au fonctionnement du Centre, y compris, la présente liste n'étant pas exhaustive, les services postaux, le téléphone, le télégramme, ainsi que l'énergie, l'eau et la sécurité contre les incendies. Lesdits services publics devront être assurés sur une base équitable.

Article V

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

1. Les fonctionnaires du Centre jouiront :
 - a) De l'immunité de toute juridiction pour leurs paroles et écrits, et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
 - b) De l'immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

c) De l'immunité de contrôle de bagages officiels, et si le fonctionnaire s'avère être le Directeur du Centre, il jouira de l'immunité de contrôle de bagages personnels;

d) De l'exonération d'impôt sur les traitements et toutes autres rémunérations qui leur sont versés par les Nations Unies;

e) De l'exemption des obligations relatives au service national;

f) D'une exemption pour eux-mêmes, leur(s) conjoint(s), les membres de leur famille vivant à leur charge, à l'égard des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Des mêmes privilèges, en ce qui concerne les activités de change, que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques au Cameroun;

h) Des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, pour leur(s) conjoint(s), pour les membres de leur famille vivant à leur charge et pour les autres membres de leur ménage, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

i) Le droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels, les appareils ménagers, y compris deux véhicules à usage personnel et exempts de droits, au moment où ils viennent résider au Cameroun, lesquels privilèges seront valides pour une période de six (6) mois à compter de la date d'entrée au Cameroun. La vente ou le don de tels articles doit se faire conformément à la législation en vigueur au Cameroun.

2. Les fonctionnaires du Centre jouissent en outre des immunités et privilèges suivants :

a) Le droit d'importer ou d'acheter localement, exempts de droits et autres taxes, des quantités limitées de certains articles aux fins d'usage ou de consommation personnels conformément à la réglementation nationale;

b) Le droit d'importer en franchise deux véhicules exempts de droits et autres taxes y compris la taxe à la valeur ajoutée en conformité avec les normes gouvernementales qui régissent les organisations internationales basées au Cameroun.

3. Outre les immunités et privilèges prévus aux paragraphes 1 et 2 plus haut, le Directeur du Centre jouira pour lui-même, des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques d'un rang comparable. Son nom figurera sur la liste des missions et organisations internationales accréditées à Yaoundé, liste préparée par le Ministère des relations extérieures de la République du Cameroun.

Son épouse et ses enfants mineurs jouiront des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités, excepté dans les cas où les intéressés exerceraient des activités incompatibles avec les fonctions de directeur et les objectifs du Centre.

4. Les modalités et conditions d'emploi pour le personnel recruté localement se feront conformément au Statut et Règlement du personnel des Nations Unies.

5. Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés uniquement dans le but de poursuivre efficacement les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

b) Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁴. Signé à New York le 29 juillet 1994

L'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas,

Considérant que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé au paragraphe 1 de sa résolution 808 (1993) du 22 février 1993, entre autres, « la création d'un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 »,

Considérant que le Tribunal international a été établi comme un organe subsidiaire conformément à l'Article 29 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que le Conseil de sécurité a décidé, entre autres, au paragraphe 6 de sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 que « la décision relative au siège du Tribunal international est subordonnée à la conclusion entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas d'arrangements appropriés qui soient acceptables par le Conseil »,

Considérant que le Statut du Tribunal international dispose dans son article 31 que « le Tribunal international a son siège à La Haye »,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas souhaitent conclure un accord en vue de régler les questions découlant de l'établissement du Tribunal international dans le Royaume des Pays-Bas de manière à assurer le bon fonctionnement dudit Tribunal,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions ci-après sont retenues :

a) L'expression « le Tribunal » désigne le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées coupables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, qui a été établi par le Conseil de sécurité conformément à ses résolutions 808 (1993) et 827 (1993);

b) L'expression « les locaux du Tribunal » désigne les bâtiments, parties de bâtiment et zones, y compris les installations et aménagements, mis à la disposition du Tribunal et entretenus, occupés ou utilisés par celui-ci dans le pays hôte dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et de la réalisation de ses objectifs;

c) L'expression « le pays hôte » désigne le Royaume des Pays-Bas;

d) L'expression « le gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas;

e) L'expression « l'Organisation des Nations Unies » désigne l'Organisation des Nations Unies, organisation gouvernementale internationale établie en vertu de la Charte des Nations Unies;

f) L'expression « le Conseil de sécurité » désigne le Conseil de sécurité des Nations Unies;

g) L'expression « le Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

h) L'expression « les autorités compétentes » désigne les autorités nationales, provinciales, municipales et autres autorités compétentes conformément à la législation du pays hôte;

i) L'expression « le Statut » désigne le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 827 (1993);

j) L'expression « les juges » désigne les juges du Tribunal élus par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à l'article 13 du Statut;

k) L'expression « le Président » désigne le Président du Tribunal tel qu'il est visé à l'article 14 du Statut;

l) L'expression « le procureur » désigne le procureur du Tribunal nommé par le Conseil de sécurité conformément à l'article 16 du Statut;

m) L'expression « le greffier » désigne le greffier du Tribunal nommé par le Secrétaire général conformément à l'article 17 du Statut;

n) L'expression « les fonctionnaires du Tribunal » désigne les fonctionnaires du Cabinet du procureur visés au paragraphe 5 de l'article 16 du Statut et les fonctionnaires du Greffe visés au paragraphe 4 de l'article 17 du Statut;

o) L'expression « personnes accomplissant des missions pour le Tribunal » désigne des personnes accomplissant certaines missions pour

le Tribunal dans le cadre de l'enquête ou des poursuites ou dans le cadre de la procédure de première instance ou d'appel;

p) L'expression « les témoins » désigne les personnes visées comme telles dans le Statut;

q) Le terme « experts » désigne les personnes invitées sur la demande du Tribunal, du procureur, du prévenu ou de l'accusé à donner un avis en raison de leurs connaissances, de leurs compétences, de leur expérience ou de leur formation particulières;

r) Le terme « conseil » désigne une personne désignée comme telle dans le Statut;

s) L'expression « le suspect » désigne la personne visée comme telle dans le Statut;

t) L'expression « l'accusé » désigne la personne visée comme telle dans le Statut;

u) L'expression « la Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le Royaume des Pays-Bas a adhéré le 19 avril 1948;

v) L'expression « la Convention de Vienne » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁵ faite à Vienne le 18 avril 1961, à laquelle le Royaume des Pays-Bas a adhéré le 7 septembre 1984;

w) L'expression « les règlements » désigne les règlements adoptés par le Tribunal conformément au paragraphe 3 de l'article VI du présent Accord.

Article II

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord règle les questions ayant trait à l'établissement et au bon fonctionnement du Tribunal au Royaume des Pays-Bas ou qui en découlent.

Article III

PERSONNALITÉ JURIDIQUE DU TRIBUNAL

1. Le Tribunal est doté de tous les attributs de la personnalité juridique dans le pays hôte. Il a en particulier la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

2. Aux fins du présent article, le Tribunal est représenté par le greffier.

Article IV

APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE ET DES CONVENTIONS DE VIENNE

La Convention générale et les Conventions de Vienne s'appliquent *mutatis mutandis* au Tribunal, à ses biens, fonds et avoirs, aux locaux du Tribunal, aux juges, au procureur et au greffier, aux fonctionnaires du Tribunal et aux personnes accomplissant des missions pour le Tribunal.

Article V

INVOLABILITÉ DES LOCAUX DU TRIBUNAL

1. Les locaux du Tribunal sont inviolables. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures requises pour garantir que le Tribunal ne soit pas dépossédé de tout ou partie de ses locaux sans son consentement exprès. Les biens, fonds et avoirs du Tribunal, où qu'ils soient situés et quel que soit leur détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme d'ingérence du fait de mesures de caractère exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

2. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux du Tribunal pour y exercer des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès ou sur la demande du greffier ou d'un fonctionnaire désigné par lui. L'exécution des décisions de justice et la signification et l'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent avoir lieu dans les locaux du Tribunal qu'avec le consentement du greffier et dans les conditions acceptées par lui.

3. En cas d'incendie ou autre urgence exigeant des mesures de protection rapides, ou si les autorités compétentes ont de bonnes raisons de croire qu'une telle urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans les locaux du Tribunal, le consentement du greffier ou d'un fonctionnaire désigné par lui à toute entrée nécessaire dans les locaux du Tribunal est présumé si ni le greffier ni le fonctionnaire désigné par lui ne peuvent être atteints en temps voulu.

4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger les locaux du Tribunal contre l'incendie ou toute autre urgence.

5. Le Tribunal peut expulser ou exclure des locaux du Tribunal toute personne pour violation de ses règlements.

Article VI

DROIT APPLICABLE ET AUTORITÉS COMPÉTENTES DANS LES LOCAUX DU TRIBUNAL

1. Les locaux du Tribunal sont sous le contrôle et l'autorité du Tribunal, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les lois et règlements du pays hôte sont applicables dans les locaux du Tribunal.

3. Le Tribunal a le droit d'édicter des règlements applicables dans ses locaux pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Le Tribunal informe sans retard les autorités compétentes des règlements qu'il a ainsi édictés conformément au présent paragraphe. Aucune disposition d'une loi ou d'un règlement du pays hôte n'est applicable dans les locaux du Tribunal, si elle est incompatible avec un règlement édicté par celui-ci.

4. Tout différend entre le Tribunal et le pays hôte sur la question de savoir si un règlement du Tribunal a été édicté conformément au présent article ou si une disposition d'une loi ou d'un règlement du pays hôte est incompatible avec un règlement édicté par le Tribunal conformément au présent article doit être rapidement réglé selon la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article XXVIII du présent Accord. Jusqu'à la solution du différend, le règlement du Tribunal reste applicable, et la disposition de la loi ou du règlement du pays hôte considérée par le Tribunal comme incompatible avec son règlement est inapplicable dans les locaux du Tribunal.

Article VII

PROTECTION DES LOCAUX DU TRIBUNAL ET DE LEUR VOISINAGE

1. Les autorités compétentes font preuve de la diligence voulue pour assurer la sécurité et la protection du Tribunal et garantir que la tranquillité du Tribunal ne soit pas troublée par l'intrusion de personnes ou de groupes de personnes dans les locaux du Tribunal ou par des désordres dans leur voisinage immédiat et assurent aux locaux du Tribunal la protection nécessaire à cette fin.

2. Si une demande à cet effet leur est faite par le Président ou par le greffier du Tribunal, les autorités compétentes fournissent les forces de police nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public dans les locaux du Tribunal ou dans leur voisinage immédiat et pour en faire sortir toute personne.

Article VIII

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS

1. Le Tribunal, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards, sauf dans la mesure où il y est expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers d'aucune sorte, le Tribunal :

a) Peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des instruments négociables de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle devise et convertir toute devise qu'il détient en toute autre devise;

b) Est libre de transférer ses fonds, son or ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur du pays hôte, à l'Organisation des Nations Unies ou à tout autre organisme.

Article IX

INVOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DE TOUTS LES DOCUMENTS DU TRIBUNAL

Les archives du Tribunal, et en général tous les documents et matériaux mis à sa disposition, lui appartenant ou utilisés par lui, sont inviolables, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel que soit leur détenteur.

Article X

EXEMPTION D'IMPÔTS ET DE DROITS

1. Dans le cadre des fonctions officielles du Tribunal, le Tribunal, ses avoirs, revenus et autres biens sont exemptés de tout impôt direct, ce qui comprend, entre autres, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le capital, l'impôt sur les sociétés et tous les impôts directs perçus par les autorités locales et provinciales.

2. Le Tribunal est exempté :

a) Sur demande, de la taxe sur les véhicules automobiles en ce qui concerne les véhicules utilisés pour ses activités officielles;

b) De la taxe sur les opérations de bourse, de la taxe sur les assurances, de l'impôt sur le capital et des droits de mutation sur les biens immobiliers;

c) De tous droits et taxes dans le cas des articles, y compris les publications et les véhicules automobiles, dont l'importation ou l'exportation par le Tribunal est nécessaire à l'exercice de ses activités officielles;

d) De la taxe à la valeur ajoutée perçue sur le prix d'achat de biens, y compris les véhicules à moteur ou services représentant une valeur im-

portante et qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités officielles. Les demandes d'exemption ne peuvent être présentées que pour les achats de biens et de services répétés ou portant sur une quantité importante;

e) Du montant de la taxe entrant dans le prix des boissons alcooliques, du tabac et des hydrocarbures tels que le fioul et le carburant automobile achetés par le Tribunal et nécessaires à l'exercice de ses activités officielles;

f) De la taxe sur les voitures privées pour le transport des personnes et motocyclettes (Belasting van personenauto's en motorrijwielen, BPM) en ce qui concerne les véhicules automobiles destinés à ses activités officielles.

3. Les exemptions prévues au paragraphe 2, *d* et *e*, ci-dessus peuvent prendre la forme d'un remboursement. Les exemptions visées au paragraphe 2 ci-dessus sont appliquées conformément aux conditions prescrites par le pays hôte, lesquelles ne peuvent toutefois porter atteinte aux principes généraux énoncés dans le présent article.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux taxes et droits qui sont considérés comme des redevances afférentes à l'utilisation de services publics, dont le taux est fixe et dont le montant dépend de la quantité de services rendus, et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés avec précision.

5. Les biens acquis ou importés en vertu du paragraphe 2 ci-dessus ne seront pas vendus, cédés à titre de don ou autrement aliénés, sauf dans les conditions convenues avec le gouvernement.

Article XI

COMMUNICATIONS

1. Le Tribunal bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par le gouvernement à toute mission diplomatique sur le plan de l'établissement et du fonctionnement, en ce qui concerne les priorités, tarifs et redevances pour le courrier, câblogrammes, télex, télécopies, téléphone et autres communications, ainsi que les tarifs pour les informations destinées à la presse et à la radio.

2. La correspondance et autres communications officielles du Tribunal ne peuvent être soumises à aucune censure de la part du gouvernement. Cette protection contre la censure s'étend aux publications, aux échanges de données photographiques et informatisées, ainsi qu'aux autres formes de communication que le Tribunal pourrait utiliser. Le Tribunal a le droit de faire usage de codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents ou communications par courrier ou par valise scellée qui sont inviolables et bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. Le Tribunal a le droit d'exploiter des installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunication sur les fréquences attribuées à l'Organisation des Nations Unies et sur celles qui sont attribuées au Tribunal par le gouvernement, entre les bureaux, installations, aménagements et moyens de transport du Tribunal, à l'intérieur et à l'extérieur du pays hôte, et en particulier avec la Cour internationale de Justice à La Haye, le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, l'Office des Nations Unies à Vienne et l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi que le territoire de l'ex-Yougoslavie.

4. Aux fins de la réalisation de ses objectifs, le Tribunal a le droit de publier librement et sans restriction sur le territoire du pays hôte en se conformant aux dispositions du présent Accord.

Article XII

SERVICES PUBLICS DESTINÉS AUX LOCAUX DU TRIBUNAL

1. Les autorités compétentes assurent, à des conditions équitables et sur demande adressée par le greffier ou au nom de celui-ci, la fourniture des services publics nécessaires au Tribunal, tels que, sans que cette énumération soit limitative, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'électricité, l'eau, le gaz, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures, les services de lutte contre l'incendie, les transports publics locaux et les services de voirie.

2. Lorsque l'électricité, l'eau, le gaz ou d'autres services visés au paragraphe 1 ci-dessus sont fournis au Tribunal par les autorités compétentes, ou lorsque le prix de ces fournitures est soumis à un contrôle, les tarifs de ces services ne peuvent pas dépasser les tarifs comparables les plus bas consentis aux services et organes essentiels du gouvernement.

3. En cas de force majeure entraînant l'interruption complète ou partielle de la fourniture des services susvisés, le Tribunal bénéficie pour l'accomplissement de ses fonctions de la priorité assignée aux services et organes essentiels du gouvernement.

4. Sur la demande des autorités compétentes, le greffier, ou un fonctionnaire désigné par lui, prend les dispositions voulues pour que des représentants dûment habilités des services publics puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations, conduites et égouts dans les locaux du Tribunal, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions du Tribunal. Les autorités compétentes ne peuvent entreprendre des travaux souterrains sous les locaux du Tribunal qu'après avoir consulté le greffier, ou un fonctionnaire désigné par lui, et d'une manière qui ne gêne pas l'exercice des fonctions du Tribunal.

Article XIII

DRAPEAU, EMBLÈME ET SIGNES DISTINCTIFS

Le Tribunal a le droit de placer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs sur les locaux du Tribunal et d'arborer son drapeau sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article XIV

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES JUGES, DU PROCUREUR ET DU GREFFIER

1. Les juges, le procureur et le greffier bénéficient, ainsi que les membres de leurs familles qui ne font pas partie de leur ménage et qui n'ont pas la nationalité néerlandaise ou leur résidence permanente dans le pays hôte, des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément au droit international et, en particulier, au titre de la Convention générale et de la Convention de Vienne. Ils jouissent, entre autres :

a) De l'inviolabilité de leur personne, ce qui comprend le droit de n'être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention;

b) De l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative conformément à la Convention de Vienne;

c) De l'inviolabilité de tous les papiers et documents;

d) De l'exemption de toute restriction à l'immigration, des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers et des obligations relatives au service national;

e) Des mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions en matière de devises ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

2. Si le Tribunal établit un système prévoyant le versement de pensions et des prestations périodiques aux anciens juges, procureurs et greffiers et aux personnes qui sont à leur charge, l'exemption de l'impôt sur le revenu perçu dans le pays hôte ne s'applique pas à de telles pensions et prestations périodiques.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux juges, au procureur et au greffier dans l'intérêt du Tribunal et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent, en ce qui concerne les juges, au Tribunal conformément à son règlement; en ce qui concerne le procureur et le greffier, au Secrétaire général en consultation avec le Président.

Article XV

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DU TRIBUNAL

1. Les fonctionnaires du Tribunal bénéficient, sans égard à leur nationalité, des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention générale. Ils jouissent, entre autres :

a) De l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). Pareille immunité continue de leur être accordée après la fin de leur engagement au service du Tribunal;

b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Tribunal;

c) De l'exemption de toute obligation relative au service national;

d) De l'exemption, pour eux et pour les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques établies dans le pays hôte;

f) Des mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes ainsi que pour les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage, que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

g) Du droit d'importer en franchise de droits et de taxes, sauf les paiements faits au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de la première prise de fonctions dans le pays hôte.

2. Les fonctionnaires de la classe P-5 et de rang supérieur recrutés sur le plan international qui n'ont pas la nationalité néerlandaise ou la qualité de résident permanent dans le pays hôte, ainsi que les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage qui n'ont pas la nationalité néerlandaise ou la qualité de résident permanent dans le pays hôte bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que celles accordées aux fonctionnaires de rang comparable attachés aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement.

3. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international sont également habilités, lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions dans le pays hôte, à exporter sans avoir à acquitter de droits ni de taxes leur mobilier et leurs effets personnels, y compris les véhicules automobiles.

4. Si le Tribunal établit un système prévoyant le versement de pensions et des prestations annuelles aux anciens fonctionnaires du Tribunal et aux personnes qui sont à leur charge, l'exemption de l'impôt sur le revenu dans le pays hôte ne s'applique pas à de telles pensions et prestations annuelles.

5. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Tribunal dans l'intérêt du Tribunal et non à leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tout cas particulier où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Secrétaire général.

6. Les droits énoncés aux paragraphes 1, g, et 3 ci-dessus doivent être exercés conformément aux conditions posées par le pays hôte. Toutefois, ces conditions ne peuvent porter atteinte aux principes généraux énoncés dans le présent article.

Article XVI

PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL ET PAYÉ À L'HEURE

Le personnel recruté par le Tribunal sur le plan local et payé à l'heure jouit de l'immunité de juridiction pour les actes qu'il accomplit en sa qualité officielle pour le Tribunal (y compris ses paroles et écrits), même après que son engagement au service du Tribunal a pris fin. Il bénéficie également de toutes autres facilités qui peuvent être nécessaires pour garantir son indépendance dans l'exercice de ses fonctions au service du Tribunal. Les clauses et conditions régissant son emploi doivent être conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

Article XVII

PERSONNES ACCOMPLISSANT DES MISSIONS POUR LE TRIBUNAL

1. Les personnes accomplissant des missions pour le Tribunal jouissent des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention générale qui sont nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions au service du Tribunal.

2. Le droit et le devoir de lever l'immunité visée au paragraphe 1 ci-dessus dans tous les cas particuliers où elle peut être levée sans compromettre la bonne administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Président du Tribunal.

Article XVIII

TÉMOINS ET EXPERTS COMPARAISANT DEVANT LE TRIBUNAL

1. Sans préjudice de l'obligation qu'a le pays hôte d'accéder à toute demande d'assistance ou de se conformer à toute ordonnance émanant du Tribunal en vertu de l'article 29 du Statut de celui-ci, les témoins et experts résidant en dehors du pays hôte et comparaisant sur l'ordre ou sur la demande du Tribunal ou du procureur ne peuvent être poursuivis ou détenus ou soumis à quelle que forme de restriction que ce soit à leur li-

berté par les autorités du pays hôte en ce qui concerne les actes posés ou les opinions émises antérieurement à leur entrée sur le territoire du pays hôte.

2. L'immunité visée au paragraphe 1 ci-dessus cesse lorsque le témoin ou l'expert, qui ont eu l'occasion de quitter le territoire du pays hôte pendant une période de 15 jours consécutifs à compter du moment où leur présence n'était plus requise par le Tribunal ou le procureur, y sont néanmoins demeurés, ou qui, ayant quitté le territoire du pays hôte, y sont revenus, à moins que leur retour fasse suite à une autre convocation ou demande du Tribunal ou du procureur.

3. Les témoins et experts visés au paragraphe 1 ci-dessus ne peuvent faire l'objet de la part du pays hôte d'aucune mesure qui puisse compromettre l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions au service du Tribunal.

Article XIX

LE CONSEIL

1. Le conseil d'un suspect ou d'un accusé qui a été admis comme tel par le Tribunal ne peut faire l'objet de la part du pays hôte d'aucune mesure qui puisse compromettre l'exercice libre et indépendant de ses fonctions au titre du Statut.

2. En particulier, le conseil bénéficie, sur production d'un certificat établissant qu'il a été admis comme conseil par le Tribunal :

a) De l'exemption de toute mesure restrictive relative à l'immigration;

b) De l'inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions comme conseil d'un suspect ou d'un accusé;

c) De l'immunité de la juridiction criminelle et civile en ce qui concerne les actes accomplis par lui en qualité de conseil (y compris ses paroles et écrits), même après qu'il a cessé d'exercer ses fonctions de conseil d'un suspect ou accusé.

3. Le présent article ne porte pas préjudice aux règles disciplinaires auxquelles le conseil peut être soumis.

4. Le droit et le devoir de lever l'immunité visée au paragraphe 2 ci-dessus dans tous les cas particuliers où elle peut être levée sans compromettre la bonne administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Secrétaire général.

Article XX

LE SUSPECT OU L'ACCUSÉ

1. Le pays hôte ne peut exercer sa juridiction criminelle sur des personnes présentes sur son territoire qui doivent être ou ont été amenées en

qualité de suspect ou d'accusé dans les locaux du Tribunal suite à une demande ou à une ordonnance du Tribunal, en ce qui concerne les actes, omissions ou opinions antérieurs à leur entrée sur le territoire du pays hôte.

2. L'immunité visée au présent article cesse lorsqu'une personne, qui a été acquittée ou autrement relâchée par le Tribunal et qui a eu l'occasion de quitter le territoire du pays hôte pendant une période de 15 jours consécutifs à compter du moment où elle a été remise en liberté, y est néanmoins demeurée, ou qui, l'ayant quitté, y est revenue.

Article XXI

COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes bénéficiant de tels privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du pays hôte. Elles ont également l'obligation de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures du pays hôte.

2. Le Tribunal collabore, à tout moment, avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés au titre du présent Accord.

3. Le Tribunal respecte toutes les consignes de sécurité convenues avec le pays hôte ou édictées, en coordination avec le service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, par les autorités compétentes responsables de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire du pays hôte situé dans la zone où le Tribunal peut ordonner une détention, ainsi que toutes les consignes émanant des autorités compétentes responsables des règlements de lutte contre l'incendie.

Article XXII

NOTIFICATION

1. Le greffier communiquera au gouvernement les noms et catégories des personnes visées dans le présent Accord, notamment les juges, les membres du Bureau du procureur, les fonctionnaires du Tribunal, les personnes s'acquittant de missions pour le compte du Tribunal, les conseils admis par le Tribunal, les témoins et les experts cités devant le Tribunal ou le procureur, et lui notifiera tout changement concernant le statut desdites personnes.

2. Le greffier communiquera également au gouvernement les nom et qualité de tout fonctionnaire du Tribunal ayant le droit de porter une arme dans les locaux du Tribunal ainsi que la désignation, le type, le calibre et le numéro de série de l'arme ou des armes à la disposition dudit fonctionnaire.

Article XXIII

ENTRÉE, SORTIE ET DÉPLACEMENTS DANS LE PAYS HÔTE

Toutes les personnes visées aux articles XIV, XV, XVII, XVIII et XIX du présent Accord, dont le greffier aura communiqué les noms et qualités au gouvernement, auront le droit d'entrer dans le territoire du pays hôte, d'en sortir et de s'y déplacer en toute liberté, selon qu'il conviendra, et aux fins du Tribunal. Des facilités de voyage rapide leur seront accordées. Les visas, autorisations d'entrée ou licences, s'il en est exigé, seront accordés gratuitement et aussi rapidement que possible. Des facilités analogues seront accordées aux personnes accompagnant les témoins dont le greffier aura communiqué les noms et qualités au gouvernement.

Article XXIV

LAISSEZ-PASSER ET CERTIFICAT DES NATIONS UNIES

1. Le gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre de voyage valable le laissez-passer des Nations Unies.
2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention générale, le gouvernement reconnaîtra et acceptera les certificats des Nations Unies délivrés aux personnes voyageant pour le compte du Tribunal. Le gouvernement acceptera de délivrer tout visa nécessaire sur ces certificats.

Article XXV

CARTES D'IDENTITÉ

1. A la demande du Tribunal, le gouvernement délivrera aux personnes visées aux articles XIV, XV, XVIII, XIX et XX du présent Accord une carte d'identité attestant leur statut en vertu du présent Accord.
2. Le Service de sécurité du Tribunal tiendra dans ses dossiers des photographies et autres renseignements pertinents concernant les suspects et personnes accusées visées à l'article XXI.

Article XXVI

SÉCURITÉ ET PROTECTION DES PERSONNES VISÉES DANS LE PRÉSENT ACCORD

Les autorités compétentes prendront les mesures efficaces qui pourraient être nécessaires pour garantir la sécurité et la protection des personnes visées dans le présent Accord et le bon fonctionnement du Tribunal en l'absence de toute entrave.

Article XXVII

SÉCURITÉ SOCIALE ET CAISSE DE PENSIONS

1. Les fonctionnaires du Tribunal seront régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et participeront à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s'ils sont nommés pour une durée de six mois au moins. Ils seront de ce fait exonérés de toutes les contributions obligatoires au régime de sécurité sociale des Pays-Bas. En conséquence, ils ne seront pas couverts contre les risques visés par la réglementation néerlandaise relative à la sécurité sociale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus qui sont à leur charge à moins que ceux-ci n'aient le statut d'employé ou d'employé indépendant dans le pays hôte ou ne reçoivent des prestations de la sécurité sociale néerlandaise.

Article XXVIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le Tribunal prendra les dispositions voulues en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Tribunal est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire du Tribunal qui, à raison de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée.

2. Tout différend entre les parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des règlements du Tribunal, qui ne peut être réglé à l'amiable, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque partie choisira un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième comme président. Si l'une des parties au différend n'a pas désigné un arbitre dans les deux mois après que la partie adverse l'y aura invitée, cette dernière pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette nomination. Les parties conviendront d'un compromis définissant l'objet du différend. Faute pour elles de convenir de ce compromis dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles auront demandé un arbitrage, le différend pourra être porté devant le Tribunal arbitral, à la requête de l'une ou l'autre partie. A moins que les parties n'en décident autrement, le Tribunal arbitral définira sa propre procédure. Il statuera à la majorité en se fondant sur les règles de droit international applicables. En l'absence de telles règles, il statuera *ex aequo et bono*. La décision sera définitive et s'im-

posera aux parties au différend, même si elle est rendue par défaut de l'une ou l'autre partie au différend.

Article XXIX

DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention générale et de la Convention de Vienne, cette dernière convention uniquement dans la seule mesure où elle a trait aux privilèges, immunités et facilités diplomatiques accordés aux catégories de personnes visées dans le présent Accord. Si une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale et de la Convention de Vienne ont trait à la même question, les deux dispositions s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles ne puisse limiter les effets de l'autre.

2. Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre partie.

3. Le présent Accord cessera d'être en vigueur si le siège du Tribunal est transféré hors du territoire du pays hôte ou si le Tribunal est dissous, exception faite toutefois de celles qui seraient nécessaires pour la terminaison régulière des activités du Tribunal à son siège dans le pays hôte et pour la liquidation de ses biens qui s'y trouvent, ainsi que de celles qui garantissent l'immunité de juridiction totale à raison des paroles prononcées ou écrites et des actes accomplis en qualité officielle, même après la cessation de service auprès du Tribunal.

4. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront provisoirement à compter de la date de sa signature.

5. Le présent Accord entrera en vigueur après que les deux parties se seront notifiées l'une à l'autre par écrit que les formalités constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur ont été remplies.

6. Pour le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'appliquera uniquement à la partie du Royaume qui se trouve en Europe.

- c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant le statut de la Force de protection des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine⁶.
Skopje, 1^{er} et 14 juin 1994

I

LETTRE DU MINISTRE DES RELATIONS ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE

Le 14 juin 1994

Tout en accusant réception de votre lettre du 1^{er} juin 1994, j'ai l'honneur de vous informer, considérant la Déclaration de l'Assemblée de la République de Macédoine du 19 décembre 1991 qui approuve et soutient les efforts de l'Organisation des Nations Unies tendant au règlement pacifique de la crise yougoslave, y compris par le déploiement d'une force de paix de l'ONU, considérant en outre l'appel adressé le 11 novembre 1992 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la République de Macédoine portant sur le déploiement d'une force de paix de l'ONU dans la République de Macédoine, la lettre datée du 22 décembre 1992 concernant la résolution 795 (1992), adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Gouvernement de la République de Macédoine et la réponse datée du 30 décembre 1992 faite par le Ministre de la défense de la République de Macédoine à la lettre du 23 décembre 1992 adressée par le Commandant de la FORPRONU dans l'ex-Yougoslavie concernant le statut de la Force de protection de l'Organisation des Nations Unies (FORPRONU), le Gouvernement de la République de Macédoine donne son agrément au texte ci-après du Mémorandum d'accord relatif au statut, aux facilités, aux immunités et privilèges de la Force de protection de l'Organisation des Nations Unies (FORPRONU) et de ses membres pendant leur séjour dans la République de Macédoine.

Le Gouvernement de la République de Macédoine donne aussi son agrément pour que le Mémorandum d'accord, la lettre que vous m'avez adressée le 1^{er} juin 1994, ainsi que la présente lettre constituent un accord entre la République de Macédoine et l'Organisation des Nations Unies.

Le Ministre des relations étrangères
(Signé) Stevo CRVENKOVSKI

II

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 6 mars 1995

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que je vous ai adressée en date du 1^{er} juin 1994 dans laquelle, pour faciliter l'accomplissement du mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), j'ai proposé que le statut de la FORPRONU et de son personnel pendant leur séjour dans l'ex-République yougoslave de Macédoine soit défini par le Mémoire d'accord qui est joint à la présente.

J'ai également l'honneur de me référer à votre lettre en date du 14 juin 1994 m'informant que votre gouvernement donne son agrément au texte du Mémoire d'accord. Vous trouverez également ci-joint un exemplaire signé de la version anglaise de cette lettre.

Je vous informe que l'Organisation des Nations Unies considère l'échange de lettres visé plus haut comme constituant un accord entre l'Organisation et le gouvernement et qu'en conséquence le statut de la FORPRONU et de son personnel dans votre pays sera régi par les dispositions contenues dans le Mémoire d'accord.

*Le Représentant spécial du Secrétaire général
pour l'ex-Yougoslavie*

(Signé) Yasushi AKASHI

MÉMOIRE D'ACCORD

I. — DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé « le Mémoire »), les définitions suivantes sont retenues :

a) Le sigle « FORPRONU » désigne la Force de protection des Nations Unies établie conformément à la résolution du Conseil de sécurité 743 (1992) du 21 février 1992. La FORPRONU a été élargie en vertu de la résolution 795 (1992) du 11 décembre 1992, sur recommandation du Secrétaire général dans son rapport daté du 9 décembre 1992 (S/24923). La décision formelle d'élargir la FORPRONU a été prise par la résolution du Conseil de sécurité 842 (1993) du 18 juin 1993. La FORPRONU comporte :

i) Le « Représentant spécial » nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec le consentement du Conseil de sécurité. Sauf au paragraphe 24, toute référence au Représentant spécial dans le présent Mémoire comprend tout membre de la FORPRONU auquel il aura été délégué une fonction ou une autorité spécifique;

- ii) Un « élément militaire » composé d'effectifs militaires et civils mis à disposition par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;
- iii) Un « élément policier » composé d'effectifs militaires et civils mis à disposition par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;
- iv) Un « élément civil » composé de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de personnel mis à disposition par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;
- b) L'expression « membres de la FORPRONU » désigne l'un quelconque des membres des éléments militaire, policier ou civil;
- c) L'expression « Etat participant » désigne un Etat qui fournit du personnel à l'élément militaire, policier ou civil de la FORPRONU;
- d) Le terme « gouvernement » désigne le gouvernement de l'Etat tel qu'il a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies par la résolution 47/225 adoptée par l'Assemblée générale le 27 avril 1993;
- e) Le terme « territoire » désigne le territoire de l'Etat tel qu'il a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies par la résolution 47/225 adoptée par l'Assemblée générale le 27 avril 1993;
- f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946.

II. — APPLICATION DU PRÉSENT MÉMORANDUM

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Mémoire et toute obligation contractée par le gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la FORPRONU ou à l'un quelconque de ses membres ne s'étendent qu'au territoire.

III. — APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La FORPRONU, ses membres, ses biens, fonds et avoirs jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Mémoire ainsi que ceux qui sont prévus dans la Convention.

4. L'article II de la Convention qui s'applique à la FORPRONU s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre de la FORPRONU.

IV. — STATUT DE LA FORPRONU

5. La FORPRONU et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit des présentes dispositions. La FORPRONU et ses membres observeront intégralement les lois et rè-

glements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la FORPRONU.

7. Sous réserve du mandat de la FORPRONU et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que les opérations conduites par la FORPRONU sur le territoire s'exercent dans le respect intégral des principes et de l'esprit des conventions générales qui régissent la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949⁷ et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977⁸, ainsi que la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954⁹;

b) Le gouvernement s'engage à traiter à tout moment le personnel de la FORPRONU dans le respect intégral des principes et de l'esprit des conventions internationales générales qui régissent le traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

En conséquence, la FORPRONU et le gouvernement s'assureront que les membres de leurs personnels militaires respectifs soient pleinement informés des principes et de l'esprit des instruments internationaux mentionnés ci-dessus.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

8. Le gouvernement reconnaît à la FORPRONU le droit d'arborer à l'intérieur du territoire le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général et de ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel, auquel cas la FORPRONU examinera avec bienveillance les observations ou demandes du gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la FORPRONU portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au gouvernement.

Communications

10. En matière de communication, la FORPRONU bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne seraient pas expressément prévues dans le pré-

sent Mémorandum seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La FORPRONU est habilitée à installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus sur le territoire tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Les services de télécommunication sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) La FORPRONU bénéficie, sur le territoire, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs inclus), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possibles;

c) La FORPRONU peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la FORPRONU ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la FORPRONU s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le gouvernement.

Déplacements et transports

12. La FORPRONU et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement sur tout le territoire. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transitent par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du territoire, cette liberté sera coordonnée avec le gouverne-

ment. Le gouvernement s'engage à fournir à la FORPRONU, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. L'immatriculation et les certificats exigés par le gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la FORPRONU, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

14. La FORPRONU peut utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits, de péages ni de taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, elle ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités de la FORPRONU

15. La FORPRONU, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la FORPRONU s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés à l'intérieur du territoire en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à l'opération, comme prévu au paragraphe 4 du présent Mémoire. Le gouvernement reconnaît en particulier à la FORPRONU le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, les fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés

ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes du gouvernement ou à une entité désignée par elles.

La FORPRONU et le gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation susvisées s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — FACILITÉS ACCORDÉES À LA FORPRONU

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la FORPRONU et pour le logement des membres de la FORPRONU

16. Le gouvernement fournira à la FORPRONU, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial, les emplacements et les bâtiments destinés au quartier général, aux camps et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la FORPRONU et, dans la mesure du possible, pour le logement de ses membres. Sans préjudice de leur situation juridique sur le territoire, ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque des troupes des Nations Unies partageront les quartiers du personnel militaire du gouvernement, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la FORPRONU. Ces locaux seront rendus au gouvernement dans un bon état.

17. Le gouvernement s'engage à aider de son mieux la FORPRONU à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la FORPRONU se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournies gratuitement, la FORPRONU s'acquittera des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La FORPRONU sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. La FORPRONU a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la FORPRONU à pénétrer dans ses locaux.

*Approvisionnement, fournitures et services
et arrangements sanitaires*

20. Le gouvernement s'engage, dans toute la mesure du possible, à fournir à la FORPRONU, et si possible gratuitement, les facilités et les approvisionnements tels que les produits alimentaires et le combustible, les véhicules et autres matériels, les fournitures et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses opérations. En cas d'achats auprès des marchés locaux, la FORPRONU, sur la base des observations qui lui seront faites et des informations fournies par le gouvernement à cet égard, évitera de faire subir des effets négatifs à l'économie locale. Le gouvernement exonérera de taxes à la vente tous les achats officiels effectués localement.

21. La FORPRONU et le gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement du personnel local

22. La FORPRONU peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la FORPRONU d'agents qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

23. Le gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la FORPRONU, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui seront nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à la FORPRONU étant retenu à cet effet.

VI. — STATUT DES MEMBRES DE LA FORPRONU

Privilèges et immunités

24. Le Représentant spécial, le Commandant de l'élément militaire de la FORPRONU, le chef de la police civile de l'ONU et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le gouvernement, jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

25. Les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés à l'élément civil mis au service de la FORPRONU demeurent

rent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

26. Les observateurs militaires, les effectifs de la police et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

27. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'élément militaire de la FORPRONU jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Mémoire.

28. Sauf disposition contraire du présent Mémoire, les membres de la FORPRONU recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

29. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant versent aux membres de la FORPRONU et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du territoire ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la FORPRONU sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

30. Les membres de la FORPRONU ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent sur le territoire. Les lois et règlements locaux relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence sur le territoire au service de la FORPRONU. S'il en est averti par avance et par écrit, le gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la FORPRONU, y compris l'élément militaire. Nonobstant la réglementation des changes en vigueur, mentionnée ci-dessus, les membres de la FORPRONU pourront, à leur départ du territoire, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du gouvernement et des membres de la FORPRONU.

31. Le Représentant spécial coopère avec le gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois locales et des règlements douaniers et financiers par les membres de la FORPRONU, conformément aux dispositions du présent Mémoire.

Entrée, séjour et départ

32. Le Représentant spécial et les membres de la FORPRONU qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer sur le territoire, d'y séjourner et d'en repartir.

33. Le gouvernement s'engage à faciliter l'entrée sur le territoire du Représentant spécial et des membres de la FORPRONU, ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. A cette fin, le Représentant spécial et les membres sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée du territoire ou à la sortie. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions relatives au séjour des étrangers sur le territoire, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquiescent pas pour autant le droit de résider ou d'être domiciliés en permanence dans le territoire.

34. A l'entrée ou à la sortie, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la FORPRONU : a) un ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes d'un Etat participant; et b) une carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Mémoire, en lieu et place de laquelle pourra toutefois être présentée, à la première entrée, la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant.

Identification

35. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la FORPRONU, avant ou dès que possible après sa première entrée sur le territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement, une carte d'identité numérotée indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Mémoire, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la FORPRONU peut être tenu de produire.

36. Les membres de la FORPRONU, de même que ceux du personnel recruté localement, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la FORPRONU à tout agent habilité du gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

37. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires de la FORPRONU, y compris la police civile de l'ONU, portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de

l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires de la FORPRONU, de même que la police civile de l'ONU et les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux ordres reçus par eux.

Permis et autorisations

38. Le gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la FORPRONU (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication de la FORPRONU ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la FORPRONU, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

39. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 37, le gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la FORPRONU, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la FORPRONU.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

40. Le Représentant spécial prend toutes mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la FORPRONU ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la FORPRONU et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la FORPRONU.

41. La police militaire de la FORPRONU a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de l'opération. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé le contingent sont conduits auprès du Commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 40 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la FORPRONU. Il la remet sans retard à

l'autorité compétente du gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

42. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 26, les autorités du gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la FORPRONU :

a) A la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la FORPRONU le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 47 sont applicables *mutatis mutandis*.

43. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 41 ou de l'alinéa *b*, du paragraphe 42, la FORPRONU ou le gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

44. La FORPRONU et le gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 41 à 43.

45. Le gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la FORPRONU ou de ses membres, des actes qui les auraient exposées à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du gouvernement.

Jurisdiction

46. Tous les membres de la FORPRONU, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la FORPRONU ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Mémoire auront expiré.

47. S'il estime qu'un membre de la FORPRONU a commis une infraction pénale, le gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24 :

a) Si l'accusé est membre de l'élément civil ou membre civil de l'élément militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 52 du présent Mémoire.

b) Les membres militaires de l'élément militaire de la FORPRONU sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre sur le territoire.

48. Si une action civile est intentée contre un membre de la FORPRONU devant un tribunal local, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 50 du présent Mémoire sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas de lien avec les fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la FORPRONU n'est pas en mesure par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la FORPRONU ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la FORPRONU ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès d'un membre de la FORPRONU

49. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la FORPRONU décédé sur le territoire, ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant dans le pays, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

50. Sauf disposition contraire du paragraphe 52, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel la FORPRONU ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du gouvernement n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Mé-morandum. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement nomment chacun un des membres de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la sur-venance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approba-tion de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas sus-ceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement n'autori-sent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au para-graphe 52. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la FORPRONU, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

51. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures adminis-tratives que fixera le Représentant spécial.

52. Tout autre différend entre la FORPRONU et le gouvernement, et tout appel de la sentence rendue par la commission des réclamations créée conformément au paragraphe 50 qu'ils décident l'un et l'autre d'au-toriser, sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la consti-tution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'ap-pliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribu-nal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

53. Tout différend qui pourrait surgir entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement quant à l'interprétation ou à l'application des présentes dispositions et portant sur une question de principe tou-

chant la Convention sera réglé selon la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

VIII. — AVENANTS

54. Le Représentant spécial et le gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Mémorandum.

IX. — LIAISON

55. Le Représentant spécial et le gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

X. — DISPOSITIONS DIVERSES

56. Le gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Mémorandum à la FORPRONU, ainsi que des facilités que le gouvernement s'engage à lui fournir à ce titre.

57. Le présent Mémorandum restera en vigueur jusqu'au départ du territoire de l'élément final de la FORPRONU, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 46 et 52 qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions du paragraphe 50 qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations dont l'objet est antérieur à l'expiration du présent Mémorandum et qui auront été soumises avant ladite expiration ou dans les trois mois suivant celle-ci.

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Libéria relatif à la création de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria¹⁰. New York, 9 mai et 29 juillet 1994

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 9 mai 1994

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 866 (1993) du 22 septembre 1993 par laquelle le Conseil de sécurité a, en particulier, accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le Libéria en date du 9 septembre 1993 (S/26422) et a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (ci-après « la MONUL »), sous son autorité et sous la direction du Secrétaire général agissant par l'intermédiaire de

son Représentant spécial. Dans la résolution susmentionnée, le Conseil a en outre défini la structure et le mandat de la MONUL.

Pour faciliter la réalisation des objectifs de la MONUL, je propose que le gouvernement transitoire national du Libéria (le « gouvernement »), conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde à la MONUL et à ses biens, fonds et avoirs le statut et les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention »), à laquelle le Libéria a adhéré le 14 mars 1947.

Vu l'importance des tâches dont la MONUL devra s'acquitter, je propose que votre gouvernement octroie :

- Au Représentant spécial, au chef des observateurs militaires, au chef de la Division électorale, au chef de l'administration et aux membres de haut rang de la MONUL dont les noms seront communiqués au gouvernement les privilèges et immunités, exemptions et facilités qui sont accordés par le droit international aux agents diplomatiques;
- Aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés à la MONUL et aux Volontaires des Nations Unies affectés à la MONUL les privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;
- Aux autres personnes affectées à la MONUL, y compris les observateurs militaires, les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention.

Au nombre des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches de la MONUL figurent également :

- i) L'entière liberté d'entrée et de sortie, sans obstacle ni retard, des membres de son personnel ainsi que de ses biens, fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport;
- ii) L'entière liberté de mouvement sur terre, sur l'eau et dans les airs des membres de son personnel ainsi que de ses biens, fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport;
- iii) L'exonération de tous impôts directs, taxes d'importation et d'exportation et droits et redevances d'enregistrement;
- iv) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les locaux et véhicules de l'ONU ainsi que sur ses aéronefs;
- v) L'acceptation de l'immatriculation de l'ONU pour les moyens de transport terrestres, maritimes et aériens et des permis délivrés par l'Organisation aux chauffeurs, navigateurs et pilotes;
- vi) Le droit d'utiliser librement les moyens de communication (liaisons radio, satellites ou autres, messages codés compris) pour assurer les communications à l'intérieur de la zone opéra-

tionnelle et de se relier au réseau de télécommunications hertziennes et par satellites de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'établir des liaisons téléphoniques, télégraphiques et autres; et

- vii) Le droit de prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de la MONUL ou envoyée par eux. Le Gouvernement libérien sera informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera la correspondance de la MONUL ou de ses membres.

Il est entendu que seront fournis à la MONUL sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, en accord avec le Représentant spécial, tous les terrains et locaux qui pourraient être nécessaires pour son installation et l'exercice de ses fonctions. Tous ces terrains et locaux seront inviolables et placés sous le contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies.

Il est en outre prévu que le Gouvernement libérien fournira aux membres de la MONUL, en cas de besoin et à la demande du Représentant spécial, les cartes et autres informations concernant l'emplacement des champs de mines et autres zones dangereuses et obstacles, qui pourraient faciliter sa mission et ses mouvements; en outre, conformément au paragraphe 12 de la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, la sécurité de la MONUL et de l'ensemble de son personnel sera dûment assurée.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et la confirmation écrite de votre acceptation de ses dispositions constituent l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement transitoire national du Libéria, dont le Conseil de sécurité a, au paragraphe 9 de sa résolution 866 (1993), prescrit la conclusion au plus tard 60 jours après l'installation du gouvernement transitoire national du Libéria.

Le Secrétaire général

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU LIBÉRIA
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 29 juillet 1994

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 9 mai 1994 concernant l'échange de lettres devant constituer, suite à la création de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL), l'Accord sur le statut de la Mission entre le gouvernement transitoire national du Libéria

et l'Organisation des Nations Unies. Le texte de votre lettre est reproduit ci-dessous *in extenso* :

[Voir lettre I]

Conformément aux instructions que j'ai reçues le 29 juillet 1994, je confirme que mon gouvernement accepte les dispositions contenues dans votre lettre reproduite ci-dessus sous réserve de la modification ci-après dont il a été convenu après coup : « L'exonération d'impôts ne portera pas sur les impôts correspondant à la rémunération de services d'utilité publique et les loyers de la MONUL seront à sa charge. »

Il est entendu que votre lettre et la présente confirmation écrite de l'acceptation par mon gouvernement de ses dispositions, y compris des modifications susvisées, constituent un accord entre le gouvernement transitoire national du Libéria et l'Organisation des Nations Unies.

Le Représentant permanent

(Signé) William BULL

III

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DU LIBÉRIA
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 29 juillet 1994

Monsieur le Sous-Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 17 mai 1994 transmettant la lettre que m'a adressée le Secrétaire général au sujet de l'Accord devant régir, suite à la création de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL), le statut de la Mission.

Conformément aux instructions que j'ai reçues le 29 juillet 1994, j'ai confirmé que mon gouvernement acceptait les dispositions de l'Accord telles qu'elles sont contenues dans la lettre du Secrétaire général, sous réserve des modifications ci-après dont il a été convenu après coup : « L'exonération d'impôts ne porte pas sur les impôts correspondant à la rémunération de services d'utilité publique et les loyers de la MONUL seront à sa charge. »

Je regrette qu'il ait fallu un peu de temps pour régler cette question et tiens à exprimer ici la reconnaissance de mon gouvernement envers l'Organisation pour les efforts constructifs qu'elle déploie afin de favoriser le processus de paix au Libéria.

Le Représentant permanent

(Signé) William BULL

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie relatif à la fourniture de facilités en vue de l'entraînement aux fins de conversion technique du contingent militaire bangladais affecté à la Force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine¹¹. Signé à Bratislava le 23 septembre 1994

Article IV

APPLICATION DE LA CONVENTION

Seront applicables aux fins de l'entraînement visé à l'article premier ci-dessus les privilèges et immunités définis dans le présent Accord ainsi que ceux qui sont énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 (la « Convention ») à laquelle la Slovaquie est devenue partie par succession le 28 mai 1993.

Article V

CARACTÈRE INTERNATIONAL

1. Le contingent fera partie intégrante du personnel militaire de la FORPRONU et ses membres, ceux du personnel militaire de la FORPRONU ou les fonctionnaires des Nations Unies appelés à fournir une assistance en matière d'entraînement devront remplir leur mission en étant strictement guidés par les intérêts des Nations Unies.
2. Le gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international des Nations Unies en ce qui concerne l'entraînement.

Article VI

SERVICES ET FACILITÉS

1. Aux fins de l'entraînement visé à l'article premier ci-dessus, le gouvernement fournira à l'Organisation des Nations Unies :
 - a) Des terrains et zones d'entraînement convenables, y compris notamment des champs de tirs, des pistes automobiles et zones de réparation et facilités analogues;
 - b) Des services administratifs pour les terrains et zones d'entraînement;
 - c) L'usage de casernes, ateliers de réparation et bureaux;
 - d) Des services médicaux auxiliaires (de garde), y compris des ambulances et des médecins qualifiés;
 - e) Des services de sécurité et de protection pour les terrains et zones d'entraînement, ainsi que pour le personnel et le matériel des Nations Unies, y compris le personnel militaire de la FORPRONU et le personnel et le matériel de l'entreprise ayant passé contrat avec l'Organisation des Nations Unies.

2. Le gouvernement fournira les articles, services et facilités mentionnés dans la Lettre d'attribution figurant dans l'annexe B qui fait partie intégrante du présent Accord. Lesdits articles, services et facilités seront fournis à la requête et aux frais de l'Organisation des Nations Unies, le prix maximum étant de ce fait celui qui est indiqué dans l'annexe B au présent Accord.

3. Le gouvernement sera responsable envers l'Organisation des Nations Unies des pertes ou dommages subis par l'Organisation ou ses biens du fait de la défectuosité d'articles, services et facilités fournis par le gouvernement en vertu du présent Accord ou attribuables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel relevant du gouvernement ou fourni par lui.

(...)

Article VIII

MISE HORS DE CAUSE

1. Le gouvernement indemniserà, mettra hors de cause et tiendra quittes l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, agents, préposés et employés dans l'éventualité de poursuites, réclamations, demandes ou actions en responsabilité de toute nature ou de toute espèce ou de dépenses ou charges corrélatives, qui seraient le fait d'une personne ou entité quelconque se fondant sur un acte ou une omission des instructeurs et du personnel relevant du gouvernement ou fourni par lui en vertu du présent Accord ou sur une défectuosité quelconque des articles, services et facilités fournis par le gouvernement en vertu du présent Accord.

2. Le gouvernement donne acte du fait que sera utilisé, aux fins de l'entraînement qui sera assuré en vertu du présent Accord, du matériel fourni à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement allemand en vue de son emploi dans le cadre de la mission de la FORPRONU. L'Organisation des Nations Unies décline toute responsabilité en cas de perte ou dommage attribuable à une quelconque défectuosité, inhérente ou latente, dudit matériel, ou à un manque de rigueur dans l'emploi ou l'entretien dudit matériel par les instructeurs ou le personnel relevant du gouvernement ou fourni par lui.

3. Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1 de l'article VIII du présent Accord, le gouvernement convient d'indemniser et de mettre hors de cause et de tenir quittes l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, agents, préposés et employés dans l'éventualité de poursuites, réclamations, demandes ou actions en responsabilité de toute nature ou de toute espèce et de dépenses et charges corrélatives, attribuables à une quelconque défectuosité, inhérente ou latente, du matériel visé au paragraphe précédent, ou à un manque de rigueur dans l'em-

ploi ou l'entretien dudit matériel par les instructeurs ou le personnel relevant du gouvernement ou fourni par lui.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les membres du personnel militaire de la FORPRONU devant recevoir l'entraînement ou appelés à fournir une assistance en matière d'entraînement bénéficieront du statut accordé aux membres des contingents nationaux affectés à la FORPRONU. Conformément au statut susmentionné, ils relèveront de la juridiction exclusive de leurs Etats respectifs pour ce qui est des infractions qu'ils pourraient commettre en Slovaquie.

2. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies appelés à fournir une assistance en matière d'entraînement conserveront leur statut de fonctionnaires de l'Organisation au sens des articles V et VII de la Convention.

3. Le matériel qui sera utilisé pour l'entraînement sera, aux fins du présent Accord, considéré comme appartenant à l'Organisation des Nations Unies.

Article X

ENTRÉE ET SORTIE

Le personnel et le matériel visés à l'article IX ci-dessus bénéficieront des facilités nécessaires pour entrer en Slovaquie et pour en sortir. Toutes ces facilités leur seront accordées aussi rapidement que possible.

Article XI

SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

Le gouvernement assurera la sûreté et la sécurité de tout le personnel et de tout le matériel visés à l'article IX ci-dessus.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les différends entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne seront pas réglés par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu seront soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième, qui exercera les fonctions de président. Si, dans les trente jours suivant la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas désigné un arbitre, ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été dé-

signé, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure concernant l'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des parties selon des proportions fixées par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

2. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme emportant renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies prévus dans la Convention.

- f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde relatif aux dispositions à prendre en vue de la cinquantième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique [devant se tenir à New Delhi du 5 au 13 avril 1994]¹². Signé à Bangkok le 16 février 1994

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens se trouvant dans les locaux;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens causés par les services de transport fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle ou du fait de leur utilisation;

c) De l'emploi, aux fins de la session, du personnel fourni par le gouvernement.

2. Le gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle l'Inde est partie, sera applicable à la session. En particulier, les représentants et observateurs visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention; les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session mentionnée à l'article II, paragraphe 1, *h* et 2 ci-dessus, bénéficieront des privilèges et immunités

prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies qui pourraient exercer des fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *c, e, f* et *g* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans le cadre de leur participation à la session.

3. Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VI ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la session.

4. Les représentants des institutions spécialisées et apparentées visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹³ ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁴, selon le cas.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session et toutes celles qui seront invitées à la session bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir et aucune entrave ne sera mise à leurs déplacements à destination et en provenance de la zone de conférence. Elles auront toutes facilités pour se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la session à condition que le visa soit demandé au moins trois semaines avant l'ouverture de la session. Si la demande de visa est présentée tardivement pour des raisons impérieuses, elle sera néanmoins honorée et tout sera fait pour que le visa soit accordé en temps utile. Dans des circonstances exceptionnelles, toutes les mesures possibles seront prises pour que des visas de la durée de la session soient délivrés, lors de leur arrivée à l'aéroport international Indira Gandhi, aux participants qui n'auront pu les obtenir avant. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées sans frais et aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la session.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la session seront inviolables pendant la durée de la session, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit, au moment de leur départ, d'emporter hors de l'Inde, sans restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits et de reconverter ces fonds au taux de change en vigueur à la date de la reconversion.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, à condition que ce matériel soit réexporté. Le gouvernement dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la session. Il délivrera sans retard toutes les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

- g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Chine relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur la femme : action pour l'égalité, le développement et la paix [devant se tenir à Beijing du 4 au 15 septembre 1995]¹⁵. Signé à Beijing le 14 septembre 1994

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens causés par les services de transport visés à l'article VI ou du fait de leur utilisation;

c) De l'emploi, aux fins de la Conférence, du personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII.

2. Le gouvernement indemniserá et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les dommages sont dus à une négligence grave ou à une faute intentionnelle des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République populaire de Chine est devenue partie le 11 septembre 1979, s'appliquera aux fins de la Conférence. En particu-

lier, les représentants des Etats visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies qui pourraient exercer des fonctions en rapport avec la Conférence visés aux alinéas *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) dans le cadre de leur participation à la Conférence. Les observateurs visés aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

3. Les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou dans l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'appliqueront, respectivement, aux représentants des institutions spécialisées ou apparentées visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus.

4. Les représentants de la presse et des autres médias visés au paragraphe 3 de l'article II ci-dessus bénéficieront des facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que toutes les personnes visées à l'article II puissent entrer en Chine et en sortir sans retard indu. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Conférence. Si la demande de visa n'est pas présentée trois semaines au moins avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré, si possible, dans les trois jours.

6. Les hôtes de marque officiellement invités à la Conférence par le gouvernement seront admis dans la zone de la Conférence par l'Organisation des Nations Unies.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès auxdits locaux sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter hors de la République populaire de Chine au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des sommes qu'elles y auront introduites aux fins de la Conférence et de reconvertir ces fonds au taux pratiqué sur le marché.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et dispensera de droits et taxes les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard toutes les licences d'importation et d'exportation qui pourraient être requises à cet effet. Le matériel en question sera réexporté après la clôture de la Conférence à moins que d'autres dispositions ne soient prises avec l'accord du gouvernement.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tel autre mode de règlement arrêté d'un commun accord sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième par les deux premiers.

- h)* Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Égypte relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence internationale sur la population et le développement [devant se tenir au Caire du 5 au 13 septembre 1994]¹⁶. Signé à Genève le 6 juillet 1994

Article III

LOCAUX, ÉQUIPEMENT, SERVICES PUBLICS ET FOURNITURES

1. Le gouvernement fournira les locaux nécessaires, y compris des salles de conférence pour réunions officielles, des bureaux, des espaces de travail et autres installations connexes comme prévu dans l'annexe au présent Accord. Le gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais tous les locaux et installations susmentionnés, dans des conditions que l'Organisation des Nations Unies juge adéquates pour le bon

déroulement de la Conférence. Les salles de conférence seront équipées des installations nécessaires pour l'interprétation simultanée à double sens dans les six langues officielles de l'Organisation, pour l'enregistrement des interventions dans ces mêmes langues ainsi que pour la presse, la télévision, la radio et les prises de vue cinématographiques, dans la mesure requise par l'Organisation. Les locaux seront à la disposition de l'Organisation 24 heures par jour pendant une période qui commencera deux semaines avant l'ouverture de la Conférence et se terminera six jours au plus après sa clôture.

2. Le gouvernement fournira, si possible sur place, des services bancaires, postaux, téléphoniques et télégraphiques, ainsi que des services de restauration adéquats, une agence de voyage et un centre de services de secrétariat, équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à l'intention des délégations à la Conférence, le fonctionnement étant assuré sur une base commerciale¹⁷.

3. Le gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires, y compris celui des communications téléphoniques du secrétariat de la Conférence et des communications par télex, téléphone ou télécopie avec le Siège des Nations Unies à New York ou les bureaux compétents de l'Organisation, dès lors qu'elles seront autorisées par le Secrétaire général de la Conférence ou en son nom.

4. Le gouvernement prendra à sa charge les frais d'expédition aller retour (frais d'assurance compris) du matériel et des fournitures des Nations Unies nécessaires au bon déroulement de la Conférence entre l'un quelconque des bureaux établis de l'Organisation et la zone de la Conférence. L'Organisation déterminera le mode d'expédition du matériel et des fournitures en question.

(...)

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III, qui sont fournis par le gouvernement;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens causés par les services de transport, visés à l'article VI, qui sont fournis par le gouvernement ou relèvent de son contrôle, ou du fait de leur utilisation;

c) De l'emploi, aux fins de la Conférence, du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle l'Égypte est partie, s'appliquera aux fins de la Conférence. En particulier, les représentants des États visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés à l'alinéa *h* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts et consultants en matière de population et de développement visés à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs des membres associés des commissions régionales des Nations Unies visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans le cadre de leur participation à la Conférence.

3. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *c, e, f, g et j* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans le cadre de leur participation à la Conférence.

4. Les représentants ou observateurs des institutions spécialisées des Nations Unies, visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus, bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris celles qui sont visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités

et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

7. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en Egypte et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la Conférence. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Conférence à condition que la demande de visa soit déposée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Conférence; si la demande est déposée plus tard, le visa sera délivré au plus tard dans les trois jours suivant la réception de la demande. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport international du Caire aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées sans frais aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

8. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

9. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter hors d'Egypte au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits aux fins de la Conférence et de reconvertir ces fonds au taux auquel ils avaient été initialement changés.

10. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris la matériel technique accompagnant les représentants des moyens d'information, et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard toute licence d'importation et d'exportation qui pourrait être requise à cet effet.

- i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Barbade relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement, Bridgetown, 25 avril-6 mai 1994¹⁸. Signé à New York le 11 mars 1994

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III, qui sont fournis par le gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens causés par les services de transport visés à l'article VI ou du fait de leur utilisation;

c) De l'emploi, aux fins de la Conférence, du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le gouvernement indemnifiera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Barbade est devenue partie en 1972, s'appliquera aux fins de la Conférence. En particulier, les représentants des Etats visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies visés à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus qui pourraient exercer des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés aux alinéas *b*, *c* et *i* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans le cadre de leur participation à la Conférence. Les observateurs visés

aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des facilités appropriées nécessaires au libre exercice de leurs activités en rapport avec la Conférence.

3. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

4. Les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes les personnes invitées à la Conférence ou accréditées auprès d'elle, y compris les représentants de la presse et des autres médias, bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer à la Barbade et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination et en provenance de la zone de la Conférence. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés à toutes les personnes invitées à la Conférence sans frais, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Conférence. Si la demande de visa n'est pas déposée au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré au plus tard dans les trois jours suivant la réception de la demande. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas de la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux personnes qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée.

7. Les hôtes de marque officiellement invités à la Conférence par le gouvernement seront admis dans la zone de la Conférence par l'Organisation des Nations Unies.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à ces locaux sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

9. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter de la Barbade au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des sommes qu'elles y auront introduites

aux fins de la Conférence et de reconvertir ces fonds au taux auquel ils avaient été initialement changés.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et dispensera de droits et taxes les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard toute licence d'importation et d'exportation qui pourrait être requise à cet effet.

- j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark relatif aux dispositions à prendre en vue du Sommet mondial pour le développement social [devant se tenir à Copenhague les 11 et 12 mars 1995]¹⁹. Signé à New York le 22 août 1994

Article XI

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article IV, qui sont fournis par le gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens causés par les services de transport visés à l'article VII ou du fait de leur utilisation;

c) De l'emploi, aux fins du Sommet mondial, du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article IX.

2. Le gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les Parties au présent Accord conviennent que les dommages ou pertes sont attribuables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Danemark est devenu partie le 10 juin 1949, s'appliquera aux fins du Sommet mondial. En particulier, les représentants des Etats visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article III ci-dessus bénéficiera-

ront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Sommet mondial visés à l'alinéa *h* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article III ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts et consultants visés à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article III bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les participants visés aux alinéas *b, c, i, e* et *f* du paragraphe 1 de l'article III ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans le cadre de leur participation au Sommet mondial.

3. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article IX ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Sommet mondial.

4. Les représentants des institutions spécialisées et apparentées visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article III ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Sommet mondial et toutes les personnes assistant audit Sommet sur la base d'une invitation ou d'une accréditation, y compris les représentants de la presse et des autres médias, bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Sommet.

6. Toutes les personnes visées à l'article III auront le droit d'entrer au Danemark et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination et en provenance de la zone du Sommet mondial. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés sans frais, le plus rapidement possible, et au plus tard deux semaines avant l'ouverture du Sommet mondial. Si la demande de visa est présentée au moins deux semaines et demie avant l'ouverture du Sommet, le visa sera délivré dans les trois jours suivant la réception de ladite demande. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas de la durée de la session soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux personnes qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée.

7. Les hôtes de marque officiellement invités par le gouvernement seront admis dans la zone du Sommet mondial par l'Organisation des Nations Unies.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux du Sommet mondial seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à ces locaux sera soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée du Sommet, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

9. Toutes les personnes visées à l'article III ci-dessus auront le droit d'emporter hors du Danemark, sans restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits et/ou qui leur ont été versés au Danemark, à l'occasion du Sommet, par prélèvement sur le budget du Sommet mondial, et de reconvertir ces fonds au taux pratiqué sur le marché.

Article XIII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel accompagnant les représentants des médias, et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires au Sommet mondial. Il délivrera sans retard toute licence d'importation et d'exportation qui pourrait être requise à cet effet.

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Philippines relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence ministérielle Asie-Pacifique préparatoire au Sommet mondial pour le développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique²⁰. Signé à Bangkok le 10 mai 1994

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III, qui sont fournis par le gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens causés par les services de transport visés à l'article VI, qui sont fournis par le gouvernement ou relèvent de son contrôle, ou du fait de leur utilisation;

c) De l'emploi, aux fins de la Conférence, du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle les Philippines sont partie, s'appliquera aux fins de la Conférence. En particulier, les représentants des États visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés à l'alinéa *f* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies qui pourraient exercer des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *c*, *e*, *f* et *g* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans le cadre de leur participation à la Conférence.

3. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

4. Les représentants des institutions spécialisées et apparentées visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris celles qui seront visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer aux Philippines et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination et en provenance de la zone de la Conférence. Elles

auront toutes facilités pour se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés sans frais, le plus rapidement possible, et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Conférence, à condition que la demande de visa soit déposée trois semaines au moins avant l'ouverture de la Conférence; si la demande est présentée plus tard, le visa sera délivré dans les trois jours suivant la réception de la demande. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas de la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport international Ninoy Aquino aux participants qui n'auraient pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3, article II, de la Convention et l'accès à ces locaux sera soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter hors des Philippines au moment de leur départ, sans restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits à l'occasion de la Conférence et de reconvertir ces fonds au taux auquel ils avaient été initialement changés.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel accompagnant les représentants des médias, et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard toute licence d'importation et d'exportation qui pourrait être requise à cet effet.

- d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux dispositions à prendre en vue de l'Atelier Asie-Pacifique sur les questions de droits de l'homme, devant se tenir à Séoul du 18 au 20 juillet 1994²¹. Genève, 10 et 17 juin 1994

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 juin 1994

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre des fonctionnaires du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et

des représentants du Gouvernement de la République de Corée au sujet de l'organisation, en coopération avec le gouvernement, agissant par l'entremise du Ministère des affaires étrangères, et le Centre des droits de l'homme, du troisième Atelier sur les droits de l'homme devant se tenir à Séoul.

S'agissant de cet atelier, vous trouverez ci-dessous l'énoncé des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée (ci-après « le gouvernement ») :

« DISPOSITIONS DESTINÉES À LIER L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE EN CE QUI CONCERNE L'ATELIER ASIE-PACIFIQUE SUR LES QUESTIONS DE DROITS DE L'HOMME DEVANT SE TENIR À SÉOUL DU 18 AU 20 JUILLET 1994

« 1. L'Atelier réunira des hauts fonctionnaires de pays de la région Asie-Pacifique, qui seront invités par le Sous-Secrétaire général chargé du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et d'organisations non gouvernementales seront également invités par le Sous-Secrétaire général chargé du Centre pour les droits de l'homme à participer en qualité d'observateurs à l'Atelier, conformément à la procédure établie dans le cadre du Programme de coopération technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

« 2. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme enverra à Séoul quatre fonctionnaires pour organiser et diriger l'Atelier et invitera huit experts internationaux à prendre la parole dans le cadre de l'Atelier.

« 3. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les frais de voyage et de subsistance des huit experts internationaux, des fonctionnaires de l'Organisation et de 30 hauts fonctionnaires visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, comme prévu dans l'annexe ci-jointe, conformément aux règles et procédures de l'Organisation.

« 4. Le gouvernement mettra à la disposition de l'Atelier le personnel, les locaux et les fournitures de bureau voulus pour la tenue de l'Atelier, ainsi que des moyens de transport locaux, comme prévu dans l'annexe ci-jointe. Le gouvernement veillera en outre à ce que des chambres d'hôtel à des tarifs raisonnables soient mises à la disposition des hauts fonctionnaires participant à l'Atelier et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et experts internationaux.

« 5. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des

biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition de l'Atelier; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi, aux fins de l'Atelier, du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise; et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

« 6. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République de Corée est partie, s'appliquera aux fins de l'Atelier; en particulier :

« a) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

« b) Les experts internationaux invités conformément au paragraphe 2 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention;

« c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;

« d) Les participants, observateurs et autres personnes invités par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord, bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'Atelier;

« e) Tous les experts internationaux, fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer en République de Corée et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés promptement et sans frais.

« 7. Les salles, bureaux, locaux et installations mis par le gouvernement à la disposition de l'Atelier constitueront la zone de conférence, qui sera considérée comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

« 8. Le gouvernement informera les autorités locales de la tenue de l'Atelier et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

« 9. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres nommés, l'un, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre, par le gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le Président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre à nommer sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour l'une et l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante. »

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de l'Atelier et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

*Le Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Genève
(Signé) Vladimir PETROVSKY*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 17 juin 1994

J'accuse réception de votre lettre GSO/216/3 (54) du 10 juin 1994 qui contient des propositions concernant les dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République

de Corée en ce qui concerne l'Atelier Asie-Pacifique sur les questions de droits de l'homme, devant se tenir à Séoul du 18 au 20 juin 1994.

J'ai l'honneur de confirmer ces dispositions au nom du Gouvernement de la République de Corée et d'accepter que votre lettre et son annexe, d'une part, et la présente lettre, d'autre part, constituent un accord entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Le Représentant permanent

(Signé) Seung Ho

- m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Lituanie relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire sur les droits de l'homme devant se tenir à Vilnius du 12 au 14 avril 1994²². Genève, 4 mars et 7 avril 1994

I

LETTRÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 4 mars 1994

J'ai l'honneur de me référer à l'offre du Parlement de la République de Lituanie d'organiser, en coopération avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, un Séminaire sur les droits de l'homme qui se tiendrait à Vilnius du 12 au 14 avril 1994 et aux entretiens qui ont eu lieu à ce sujet entre des fonctionnaires du Centre des Nations Unies des droits de l'homme et des représentants de votre gouvernement.

S'agissant du Séminaire susmentionné, vous trouverez ci-joint l'énoncé des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Lituanie (ci-après « le gouvernement ») :

« DISPOSITIONS DESTINÉES À LIER L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE EN CE QUI CONCERNE LE SÉMINAIRE SUR LES DROITS DE L'HOMME DEVANT SE TENIR À VILNIUS DU 12 AU 14 AVRIL 1994

« 1. Assisteront au Séminaire en qualité de participants, sur invitation du gouvernement, des membres du Parlement, des hauts fonctionnaires, des membres des professions juridiques et des établissements de recherche et des représentants d'organisations non gouvernementales.

« 2. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme enverra à Vilnius le personnel nécessaire pour organiser et diriger le Séminaire et invitera trois conférenciers. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les frais de voyage et indemnités

journalières de subsistance de trois personnes conformément à ses dispositions statutaires et réglementaires. Les obligations financières du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme seront couvertes par prélèvement sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

« 3. Le gouvernement mettra à la disposition du Séminaire les facilités adéquates — personnel, locaux et fournitures de bureau notamment — ainsi que des moyens de transport, comme prévu dans l'annexe ci-jointe.

« 4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition du Séminaire; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi, aux fins du Séminaire, du personnel fourni par le gouvernement ou par son entreprise; et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

« 5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Lituanie est partie, s'appliquera aux fins du Séminaire; en particulier :

« a) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

« b) Les experts invités sur la base du paragraphe 2 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention;

« c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les experts et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;

« d) Les participants, experts et membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire;

« e) Tous les experts, fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer en Lituanie et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis de sortie qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés promptement et sans frais.

« 6. Les salles, bureaux, espaces et installations connexes mis à la disposition du Séminaire par le gouvernement constitueront la zone du séminaire qui sera considérée comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

« 7. Le gouvernement informera les autorités locales de la tenue du Séminaire et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

« 8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres nommés, l'un, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre, par le gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le Président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre à nommer sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour l'une et l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante. »

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Lituanie qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée du Séminaire et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

*Le Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Genève
(Signé) Vladimir PETROVSKY*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA LITUANIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 7 avril 1994

Suite à notre lettre du 21 mars 1994 et en réponse à votre lettre du 4 mars 1994, nous avons l'honneur de vous transmettre l'accord du Gouvernement de la Lituanie concernant l'organisation du Séminaire des droits de l'homme à Vilnius du 12 au 14 avril 1994.

L'énoncé des dispositions relatives à l'organisation du Séminaire contenu dans votre lettre du 4 mars 1994 a été examiné et accepté par le gouvernement et le Parlement lithuaniens et toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que le Séminaire se déroule dans des conditions propres à satisfaire tous les participants.

L'ordre du jour proposé et la liste des participants ont été communiqués au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève.

L'ambassadeur

(Signé) N. PRIELAIDA

- n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Grèce relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire sur la récolte et la sylviculture dans les forêts dégradées et les taillis de la région méditerranéenne et de la vingtième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestières (Commission économique pour l'Europe) devant se tenir à Thessalonique, l'un, du 1^{er} au 3 novembre et l'autre, du 7 au 10 novembre 1994²³. Genève, 17 octobre 1994, et Athènes, 26 octobre 1994

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 17 octobre 1994

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après l'énoncé des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Grèce (ci-après « le gouvernement ») en ce qui concerne le Séminaire sur la récolte et la sylviculture dans les forêts dégradées et les taillis de la région méditerranéenne et la vingtième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestières (Commission économique pour l'Europe) devant se tenir, sur l'initiative du gouvernement, à Thessalonique, l'un, du 1^{er} au 3 novembre et l'autre, du 7 au 10 novembre 1994.

« DISPOSITIONS DESTINÉES À LIER L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA GRÈCE EN CE QUI CONCERNE LE SÉMINAIRE SUR LA RÉCOLTE ET LA SYLVICULTURE DANS LES FORÊTS DÉGRADÉES ET LES TAILLIS DE LA RÉGION MÉDITERRANÉENNE ET LA VINGTIÈME SESSION DU COMITÉ MIXTE FAO/CEE/OIT DE LA TECHNOLOGIE, DE LA GESTION ET DE LA FORMATION FORESTIÈRES (COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE), DEVANT SE TENIR À THESSALONIQUE, L'UN, DU 1^{ER} AU 3 NOVEMBRE, ET L'AUTRE, DU 7 AU 10 NOVEMBRE 1994

« 1. Les participants au Séminaire et à la session seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies sur la base du Règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

« 2. Conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, le gouvernement assumera tout supplément de dépenses résultant directement ou indirectement du Séminaire et de la session, et se chargera donc :

« a) De fournir aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui devront aller à Thessalonique des billets d'avion, classe économique, Genève-Thessalonique-Genève, à utiliser sur les lignes aériennes desservant cet itinéraire;

« b) De fournir des pièces justificatives pour fret aérien et excédents de bagages couvrant les documents et les dossiers; et

« c) De verser à l'ensemble des membres du personnel à leur arrivée en Grèce, sur la base des dispositions statutaires et réglementaires de l'Organisation des Nations Unies, des indemnités de subsistance en monnaie locale calculées au taux journalier de l'Organisation applicable au moment du Séminaire et de la session, ainsi que, sur présentation par le voyageur de pièces justificatives, un montant maximum de 108 dollars des Etats-Unis par personne pour faux frais au départ et à l'arrivée.

« 3. Le gouvernement mettra à la disposition du Séminaire et de la session des facilités adéquates — personnel, ressources, espaces et fournitures de bureau notamment — comme prévu dans l'annexe ci-jointe.

« 4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition du Séminaire ou de la session; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi, aux fins du Séminaire et de la session, du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise; et le gouvernement mettra

l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

« 5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Grèce est partie, sera applicable au Séminaire et à la session; en particulier :

« a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire et à la session ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire et la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

« b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire et la session bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire et la session;

« c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire et la session.

« d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire et la session auront le droit d'entrer en Grèce et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés promptement et sans frais.

« 6. Les salles, bureaux, espaces et facilités connexes mis à la disposition du Séminaire et de la session par le gouvernement constitueront la zone du Séminaire et de la session qui sera considérée comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

« 7. Le gouvernement informera les autorités locales de la tenue du Séminaire et de la session et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

« 8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres nommés, l'un, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre, par le gouvernement, et le troisième, qui

fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le Président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre à nommer sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour l'une et l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante.

« 9. Ces dispositions s'appliquent également à la tournée d'étude qui se déroulera parallèlement au Séminaire et à la session les 4 et 5 novembre 1994. »

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Grèce qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée du Séminaire et de la session et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

*Le Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Genève*

(Signé) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE LA GRÈCE

Le 26 octobre 1994

Me référant à votre lettre du 17 octobre 1994 concernant le « Séminaire sur la récolte et la sylviculture dans les forêts dégradées et les taillis de la région méditerranéenne », j'ai l'honneur de vous informer que le pays hôte a déjà pris toutes les mesures nécessaires, comme prévu, pour que le Séminaire devant avoir lieu à Thessalonique du 1^{er} au 5 novembre 1994 et la session du Comité mixte FAO/CEE/OIT devant avoir lieu du 7 au 10 novembre 1994 soient organisés dans les meilleures conditions.

La présente lettre scelle, comme vous le proposez, nos engagements en ce qui concerne l'organisation de la réunion, comme l'a fait, avant elle, notre lettre à M. S. Prins du 28 avril 1994.

*Le Secrétaire général du Ministère
de l'agriculture*

(Signé) J. SBOKOS

- o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède relatif aux dispositions à prendre en vue de l'organisation, en coopération avec le Gouvernement suédois, du quatrième Stage ONU de formation d'enseignants aux techniques de télédétection, devant se tenir à Stockholm et à Kiruna du 2 mai au 10 juin 1994²⁴. Vienne, 6 et 29 avril 1994

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 6 avril 1994

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 48/39 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1993, et en particulier à ses paragraphes 16 et 17 dans lesquels l'Assemblée a souligné qu'il s'imposait absolument d'appliquer intégralement le plus tôt possible les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et réaffirmé qu'elle approuvait la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur encouragement et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies.

Comme suite à la résolution 48/39 et conformément aux recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies a prévu, dans son programme pour les applications des techniques spatiales, l'organisation, en 1994, d'un stage de formation d'enseignants aux techniques de télédétection.

L'Organisation des Nations Unies est reconnaissante au gouvernement de Votre Excellence d'avoir, fidèle à sa tradition, offert d'être l'hôte du quatrième Stage ONU de formation d'enseignants aux techniques de télédétection, qui sera organisé en coopération avec l'Office suédois des investissements et de l'appui technique et l'Université de Stockholm dans l'intérêt des pays en développement. Comme Votre Excellence le sait, le Stage de formation sera accueilli par l'Université de Stockholm (Stockholm) et la société SCC Satellitbild à Kiruna du 2 mai au 10 juin

1994. Vingt-quatre enseignants appartenant aux milieux enseignants de pays en développement y participeront.

Dans le cadre des négociations qui ont eu lieu en mai 1993 entre la Suède (Office suédois des investissements et de l'appui technique et Université de Stockholm) et l'Organisation des Nations Unies (Bureau des affaires spatiales), il a été convenu que : i) la Suède et l'ONU financeront chacune les frais de voyage international de 12 participants; et ii) la Suède prendra à sa charge l'hébergement, les repas, les transports locaux et les faux frais en Suède des 24 participants.

Conformément aux arrangements convenus à la suite de l'échange de lettres entre le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation, en date du 27 novembre 1987, concernant les mesures à prendre en vue des réunions, séminaires ou ateliers devant avoir lieu en Suède, je propose que les dispositions ci-dessous soient applicables aux fins du Stage de formation :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 seront applicables aux fins du Stage de formation;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tous les participants au Stage de formation et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec ledit Stage bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Stage;

iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement suédois et du personnel employé localement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Stage de formation;

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage de formation auront le droit d'entrer en Suède et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible.

c) Il est également entendu que le Gouvernement suédois sera tenu de répondre à toutes plaintes contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

i) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition du Stage de formation;

- ii) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement;
- iii) De l'emploi, pour le Stage de formation, du personnel dont la fourniture sera assurée soit directement soit à la suite d'arrangements pris par le Gouvernement, et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas de plaintes résultant de la fourniture de services en vertu du présent Accord, sauf si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois conviennent que ces plaintes sont attribuables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de l'une des personnes susmentionnées ou de plusieurs d'entre elles.

d) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres nommés, l'un, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre, par le gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le Président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre à nommer sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour l'une et l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante.

Je propose en outre qu'au reçu de l'acceptation par votre gouvernement des propositions susmentionnées, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre en vue du Stage de formation.

*Le Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Vienne*

(Signé) J. Giorgio GIACOMELLI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA SUÈDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 29 avril 1994

En réponse à votre lettre du 6 avril 1994, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement suédois a décidé de conclure un accord relatif aux dispositions à prendre en vue du quatrième Stage ONU de formation d'enseignants aux techniques de télédétection, ainsi que l'a proposé l'Organisation des Nations Unies dans la lettre en question. Il est donc convenu par la présente que ladite lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies relatif aux dispositions à prendre en vue du Stage de formation.

Le Représentant permanent,

(Signé) Anita GRADIN

- p) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Hongrie relatif aux dispositions à prendre en vue de la réunion des signataires de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels²⁵, devant se tenir à Budapest du 23 au 25 mars 1994²⁶. Genève, 23 et 25 février 1994

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 23 février 1994

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après l'énoncé des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Hongrie (ci-après « le gouvernement ») en ce qui concerne la Réunion des signataires de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels devant se tenir, sur l'invitation du gouvernement, à Budapest du 23 au 25 mars 1994.

« DISPOSITIONS DESTINÉES À LIER L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA HONGRIE EN CE QUI CONCERNE LA RÉUNION DES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS, DEVANT SE TENIR À BUDAPEST DU 23 AU 25 MARS 1994

« 1. Les participants à la Réunion seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies sur la base du Règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

« 2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, le gouvernement assumera tout supplément de dépenses résultant directement ou indirectement de la Réunion et se chargera donc :

« a) De fournir aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui devront aller à Budapest des billets d'avion, classe économique, Genève-Budapest-Genève, à utiliser sur les lignes aériennes desservant cet itinéraire;

« b) De fournir des pièces justificatives pour fret aérien et excédents de bagages couvrant les documents et les dossiers;

« c) De verser à l'ensemble des membres du personnel à leur arrivée en Hongrie, sur la base des dispositions statutaires et réglementaires de l'Organisation des Nations Unies, des indemnités de subsistance en monnaie locale calculées au taux journalier de l'Organisation applicable au moment de la Réunion, ainsi que, sur présentation par le voyageur de pièces justificatives, un montant maximum de 108 dollars des Etats-Unis par personne, pour faux frais au départ et à l'arrivée;

« 3. Le gouvernement mettra à la disposition de la Réunion des facilités adéquates — personnel, espaces et fournitures de bureau notamment — comme prévu dans l'annexe ci-jointe.

« 4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition de la Réunion; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi, aux fins de la Réunion, du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise; et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

« 5. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle la Hongrie est partie, sera applicable aux fins de la Réunion; en particulier :

« a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

« b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réu-

nion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

« c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Réunion;

« d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Hongrie et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés promptement et sans frais.

« 6. Les salles, bureaux et autres espaces et facilités mis à la disposition de la Réunion par le gouvernement constitueront la zone de la Réunion qui sera considérée comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

« 7. Le gouvernement informera les autorités locales de la tenue de la Réunion et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

« 8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres nommés, l'un, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre, par le gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le Président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre à nommer sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour l'une et l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante. »

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Hongrie qui entrera en vigueur à la date de sa

signature et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

*Le Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Genève*
(Signé) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA HONGRIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 25 février 1994

Me référant à votre lettre du 23 février 1994 concernant la Réunion des signataires de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels qui doit se tenir à Budapest du 23 au 25 mars 1994, j'ai l'honneur de vous communiquer l'assentiment du Gouvernement de la Hongrie aux dispositions de l'accord proposé.

De par la présente lettre, l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Hongrie entre en vigueur pour la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

Le Représentant permanent,
(Signé) György BOYTHA

- g) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Chypre relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts des problèmes d'établissements humains en Europe méridionale (Commission économique pour l'Europe), devant se tenir à Nicosie du 6 au 8 juin 1994²⁷. Genève, 26 mai et 1^{er} juin 1994

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 26 mai 1994

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après l'énoncé des dispositions destinées à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Chypre (ci-après « le gouvernement ») en ce qui concerne la Réunion d'experts des problèmes d'établissements humains en Europe méridionale (Commission économique pour l'Europe), devant se tenir, sur l'invitation du gouvernement, à Nicosie du 6 au 8 juin 1994 :

« DISPOSITIONS DESTINÉES À LIER L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE CHYPRE EN CE QUI CONCERNE LA RÉUNION D'EXPERTS DES PROBLÈMES D'ÉTABLISSEMENTS HUMAINS EN EUROPE MÉRIDIONALE, DEVANT SE TENIR À NICOSIE DU 6 AU 8 JUIN 1994

« 1. Les participants à la Réunion seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe sur la base du Règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

« 2. Conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, le gouvernement assumera tout supplément de dépenses résultant directement ou indirectement de la Réunion et se chargera donc :

« a) De fournir aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui devront aller à Nicosie des billets d'avion, classe économique, Genève-Nicosie-Genève, à utiliser sur les lignes aériennes desservant cet itinéraire;

« b) De fournir des pièces justificatives pour fret aérien et excédents de bagages couvrant les documents et les dossiers; et

« c) De verser à l'ensemble des membres du personnel à leur arrivée à Chypre, sur la base des dispositions statutaires et réglementaires de l'Organisation des Nations Unies, des indemnités de subsistance en monnaie locale calculées au taux journalier de l'Organisation applicable au moment de la Réunion, ainsi que, sur présentation par le voyageur de pièces justificatives, un montant de 108 dollars des Etats-Unis par personne, pour faux frais au départ et à l'arrivée.

« 3. Le gouvernement mettra à la disposition de la Réunion des facilités adéquates — personnel, espaces et fournitures de bureau notamment — comme prévu dans l'annexe ci-jointe.

« 4. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de réunion ou bureaux mis à la disposition de la Réunion; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi, aux fins de la Réunion, du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise; et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

« 5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle Chypre est partie, sera applicable à la Réunion; en particulier :

« a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

« b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

« c) Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Réunion;

« d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer à Chypre et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés promptement et sans frais.

« 6. Les salles, bureaux et espaces et facilités connexes mis à la disposition de la Réunion par le gouvernement constitueront la zone de la Réunion qui sera considérée comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

« 7. Le gouvernement informera les autorités locales de la tenue de la Réunion et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

« 8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres nommés, l'un, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre, par le gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le Président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre à nommer sera désigné par le Président de la

Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour l'une et l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante. »

« 9. Ces dispositions s'appliquent également aux journées d'études qui se dérouleront parallèlement à la réunion les 4 et 5 juin 1994. »

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Chypre qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et qui restera en vigueur pendant la durée de la Réunion et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

*Le Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Genève*

(Signé) Vladimir PETROVSKY

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE CHYPRE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 1^{er} juin 1994

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 mai 1994 (Ref. G/LE-311/21 (CYPRUS)) contenant l'énoncé des

« dispositions destinées à lier l'organisation des nations unies et le gouvernement de chypre en ce qui concerne la réunion d'experts des problèmes d'établissements humains en europe méridionale, devant se tenir à nicosie du 6 au 8 juin 1994 ».

Je suis heureux de vous informer que mon gouvernement accepte le contenu de votre lettre et confirme que ladite lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et l'Organisation des Nations Unies qui entrera en vigueur à la date de la présente lettre et restera en vigueur pendant la durée de la Réunion et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

Le Représentant permanent

(Signé) Nicolas D. MACRIS

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Accord de base type régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement du Bouthan²⁸. Signé à Thimphu le 17 mars 1994

Article II

PORTÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

(...)

Article IV

BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir son propre bureau dans le pays, selon que les Parties le jugeront nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF pourra, avec l'assentiment du gouvernement, établir et maintenir dans le pays un bureau régional ou de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. Si l'UNICEF ne possède pas son propre bureau dans le pays, il pourra, avec l'assentiment du gouvernement, fournir l'appui aux programmes de coopération dont il sera convenu avec le gouvernement au titre du présent Accord en procédant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

(...)

Article IX

APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION

La Convention s'appliquera *mutatis mutandis* à l'UNICEF, à son bureau, et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux experts en mission dans le pays.

Article X

STATUT DU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'il se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier, et pour autant qu'il y a renoncé. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure d'exécution.

2. a) Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité et ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives;

b) Les autorités compétentes ne pénétreront en aucun cas dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf si le chef du bureau donne expressément son agrément, et alors dans les conditions auxquelles il aura consenti.

3. Les autorités compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou de groupes de personnes venues de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

Article XI

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS DE L'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier :

a) L'UNICEF pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) L'UNICEF pourra transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays;

c) L'UNICEF bénéficiera pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droits, péages ou redevances; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne représentent rien de plus que les taxes pour les services de distribution qui sont assurés par les collectivités publiques ou par un organisme de droit public et qui sont facturés à un taux fixe en fonction de leur ampleur et peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail;

b) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le gouvernement.

c) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation lorsqu'il s'agira de publications.

Article XII

CARTES DE VŒUX ET AUTRES PRODUITS DE L'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes internationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XIII

FONCTIONNAIRES DE L'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF;

c) Seront dispensés des obligations de service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du gouvernement;

f) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques;

g) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui pourront être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. A cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre, dans les mêmes conditions que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques :

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur.

Article XIV

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

2. Les experts en mission jouiront en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir les Parties.

Article XV

PERSONNES ASSURANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DE L'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'UNICEF auront pris fin;

b) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement

que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques.

2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacité, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiées à l'article XIII du présent Accord, selon ce que pourront convenir les Parties.

Article XVI

FACILITÉS D'ACCÈS

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Obtiendront rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;

b) Seront autorisés à entrer librement dans le pays et à en sortir et y circuler sans restriction pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ces programmes de coopération.

Article XVII

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT ET RÉMUNÉRÉ À L'HEURE

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Article XVIII

FACILITÉS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

1. L'UNICEF bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le gouvernement à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne tout ce qui est mise en place et opérations, priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications par téléscripteur, télécopie, téléphone et autres moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni aucune communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourraient être convenues entre les

Parties. L'UNICEF sera autorisée à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF sera autorisée à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées des Nations Unies et celles qui lui seront attribuées par le gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier la liaison avec son siège à New York.

4. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Conférence susmentionnée des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes²⁹.

Article XIX

FACILITÉS EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Le gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF des aéronefs civils, conformément à la législation en vigueur, et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord et accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires à ces fins.

Article XX

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XXI

RÉCLAMATIONS CONTRE L'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du gouvernement et de la population du pays hôte, le gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputa-

bles et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, des experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

* * *

Des accords analogues ont été conclus entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et les Gouvernements de la Barbade (signé à la Barbade le 23 septembre 1994)³⁰, du Botswana (signé à Gaborone le 21 mars 1994)³¹, du Burkina Faso (signé à Ouagadougou le 1^{er} novembre 1994)³², du Cambodge (signé à Phnom Penh le 1^{er} juin 1994)³³, de la République centrafricaine (signé à Bangui le 30 décembre 1994)³⁴, des Comores (signé à Moroni le 1^{er} juillet 1994)³⁵, de l'Ethiopie (signé à New York le 25 février 1994)³⁶, du Guyana (signé à Georgetown le 3 mars 1994)³⁷, de la Mongolie (signé à Ulaanbaatar le 8 février 1994)³⁸, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (signé à Waigain le 9 mars 1994)³⁹, du Soudan (signé à Khartoum le 4 août 1994)⁴⁰, de l'ex-République yougoslave de Macédoine (signé à Skopje le 8 décembre 1994)⁴¹, de la République-Unie de Tanzanie (signé à Dar es-Salaam le 26 septembre 1994)⁴² et du Yémen (signé à Sana'a le 12 janvier 1994)⁴³.

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Accord de base entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement de l'Erythrée relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Gouvernement de l'Erythrée⁴⁴. Signé à Asmara le 11 juin 1994

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'ONU agissant en qualité d'agents d'exécution, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ainsi que les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Etat de l'Erythrée relatif à l'établissement d'un Bureau intégré des Nations Unies.

2. Le gouvernement appliquera à chaque institution spécialisée agissant en qualité d'agent d'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celle de ses annexes qui est applicable à l'institution considérée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique agit en qualité d'agent d'exécution, le gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays se verront accorder tous les privilèges et immunités supplémentaires qui pourraient se révéler nécessaires pour permettre à la mission de s'acquitter de ses fonctions.

4. *a)* A moins que les Parties n'en conviennent autrement dans le descriptif de projet, le gouvernement accordera à toutes les personnes, hormis ses ressortissants employés localement, qui assurent des prestations pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et auxquelles ne s'appliquent pas les paragraphes 1 et 2 ci-dessus les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée ou de l'AIEA, en vertu, respectivement, de l'article 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de l'article 19 de la Convention sur les privi-

lèges et immunités des institutions spécialisées et de l'article 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA;

b) Aux fins de l'application des textes relatifs aux privilèges et immunités visés plus haut dans le présent article :

- i) Toutes les pièces et tous les documents relatifs à un projet et qui seront en la possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus seront considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA;
- ii) Les matériels, matériaux et fournitures importés, achetés ou loués dans le pays par ces personnes aux fins d'un projet seront considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA.

5. L'expression « personnes qui assurent des prestations », au sens des articles IX, X et XIII du présent Accord, s'entend notamment des experts hors siège, des volontaires, des consultants et des personnes morales ou physiques, ainsi que de leurs employés. Elle s'entend aussi des organisations ou entreprises publiques ou non gouvernementales auxquelles le PNUD pourrait recourir en tant qu'agent d'exécution ou à un autre titre aux fins de faire bénéficier un projet de l'assistance du PNUD, ainsi que de leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme restreignant les privilèges, immunités ou facilités dont jouissent lesdites organisations ou entreprises ou leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE L'ASSISTANCE DU PNUD

1. Le gouvernement prendra toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour soustraire le PNUD, ses agents d'exécution, leurs experts et toutes autres personnes assurant des prestations pour leur compte à l'application de règlements ou autres dispositions d'ordre juridique qui risqueraient d'entraver les activités s'inscrivant dans le cadre du présent Accord, et il leur accordera toutes autres facilités dont ils pourraient avoir besoin pour que l'assistance du PNUD soit délivrée rapidement et efficacement. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- a) Acceptation dans les meilleurs délais des experts et autres personnes assurant des prestations pour le compte du PNUD ou d'un agent d'exécution;
- b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
- c) Accès aux sites et droits de passage requis;

d) Liberté de mouvement pour l'entrée dans le pays, la sortie du pays et les déplacements à l'intérieur du pays, dans la mesure nécessaire pour que l'assistance du PNUD soit délivrée dans de bonnes conditions;

e) Bénéfice du taux de change légal le plus favorable;

f) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation et la réexportation des matériels, matériaux et fournitures;

g) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation et la réexportation des biens des fonctionnaires du PNUD, de ses agents d'exécution et des autres personnes assurant des prestations pour leur compte, qui sont destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés; enfin

h) Dédouanement dans les meilleurs délais des biens visés aux aliéna *f* et *g* ci-dessus.

2. Comme l'assistance prévue dans le présent Accord est fournie dans l'intérêt du Gouvernement et du peuple de l'Erythrée, le gouvernement supportera tous les risques afférents aux opérations menées en vertu du présent Accord. Il répondra aux réclamations qui pourraient être formulées par des tiers contre le PNUD, un agent d'exécution, des membres de leur personnel ou d'autres personnes assurant des prestations pour leur compte, et il mettra les intéressés à couvert des réclamations ou actions en responsabilité tirant leur origine d'opérations menées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si les Parties et l'Agent d'exécution reconnaissent que la responsabilité ou la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

* * *

Des accords analogues ont été conclus entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Gouvernements du Kazakhstan (signé à New York le 4 octobre 1994)⁴⁵, des Iles Marshall (signé à Majuro le 14 janvier 1994)⁴⁶ et de l'Afrique du Sud (signé à New York le 3 octobre 1994)⁴⁷.

5. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et le Gouvernement du Canada constituant un mémorandum d'accord relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts gouvernementaux désignés pour examiner les directives de Montréal de 1985 sur la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique, devant se tenir à Montréal du 6 au 10 juin 1994⁴⁸. Signé à Nairobi les 9, 11 et 26 mai 1994.

1. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement invitera les participants à la Réunion, à savoir :

- a) Représentants des Etats;
- b) Organisations ayant reçu du PNUE une invitation permanente à participer à la Réunion en qualité d'observateurs, et mouvements de libération nationale;
- c) Institutions spécialisées ou apparentées des Nations Unies;
- d) Autres organisations intergouvernementales;
- e) Organes intergouvernementaux des Nations Unies;
- f) Organisations non gouvernementales;
- g) Secrétariat du PNUE;
- h) Autres personnes invitées par le PNUE.

2. Le Directeur exécutif du PNUE désignera les fonctionnaires du PNUE et de l'ONU qui seront chargés d'assurer le service de la Réunion.

3. La Réunion sera ouverte aux représentants des médias accrédités auprès du PNUE selon qu'il décidera après consultation avec le gouvernement.

4. Le gouvernement fournira, pour la durée de la Réunion, les locaux nécessaires, y compris des bureaux, des espaces de travail et autres installations connexes, comme prévu à l'annexe A. Le gouvernement meublera, équipera et entretiendra à ses frais tous les locaux et installations susmentionnés dans des conditions que le PNUE juge adéquates pour le bon déroulement de la Réunion. La salle de conférence sera équipée des installations nécessaires pour l'interprétation simultanée en trois langues et pour l'enregistrement des interventions en langue originale dans la mesure requise par le PNUE. Les locaux seront à la disposition du PNUE 24 heures par jour pendant une période qui commencera un jour avant l'ouverture de la Réunion et se terminera un jour après sa clôture.

5. Le gouvernement fournira, si possible sur place, des services bancaires, postaux, téléphoniques, de télécopie et de télex, ainsi que des

services de restauration adéquats, suffisants pour satisfaire aux besoins des délégués et des membres du personnel affectés à la conférence, une agence de voyage et des services de premier secours.

6. Le gouvernement prendra à sa charge le coût de tous les services publics nécessaires, y compris celui des télécommunications téléphoniques locales du secrétariat de la Réunion, et de ses communications par télex, télécopie ou téléphone avec le siège du PNUE à Nairobi, dès lors qu'elles seront autorisées par le Secrétaire de la Réunion ou en son nom.

7. Le gouvernement prendra à sa charge les frais d'expédition aller retour (frais d'assurance compris) du matériel et des fournitures du PNUE nécessaires au bon déroulement de la Réunion entre le siège du PNUE à Nairobi et le lieu de la Réunion. Le PNUE déterminera le mode d'expédition compte tenu des impératifs d'économie mais en ayant d'abord en vue les besoins de la Réunion.

8. Le gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la Réunion soient logées de manière adéquate à des tarifs commerciaux raisonnables dans des hôtels ou des résidences proches du lieu des réunions.

9. Des services médicaux à même de dispenser les premiers soins en cas d'urgence seront assurés sur place par le gouvernement. Dans les cas graves, le gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

10. Le gouvernement assurera le transport des membres du secrétariat du PNUE affectés au service de la Réunion, à leur arrivée comme à leur départ, entre l'aéroport local, le lieu des réunions et les principaux hôtels.

11. Le gouvernement veillera à ce que tous les participants et toutes les personnes assistant à la Réunion disposent de moyens de transport pour leurs déplacements entre l'aéroport local, le lieu des réunions et les principaux hôtels.

12. Le gouvernement mettra à la disposition des principaux responsables de la Réunion un nombre suffisant de voitures avec chauffeurs pour leurs déplacements officiels.

13. Le gouvernement fournira la protection de police indispensable au bon déroulement de la Réunion dans un climat de sécurité et de calme et sans ingérence d'aucune sorte.

14. Le gouvernement nommera un attaché de liaison qui sera chargé, en consultation avec le PNUE, de prendre et d'appliquer les dispositions voulues pour la Réunion en matière d'administration et de personnel.

15. Le gouvernement recrutera et fournira en nombre suffisant le personnel local d'appui requis pour assurer le bon déroulement de la Réu-

nion. Les besoins exacts à cet égard sont précisés à l'annexe B. Le gouvernement fournira le personnel spécifié à l'annexe C.

16. Indépendamment de la responsabilité financière qu'il assume en vertu d'autres dispositions du présent Mémoire d'accord et de ses annexes, le gouvernement, conformément au paragraphe 5 de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, prendra à sa charge les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la Réunion se tient à Montréal et non à New York, où se trouve le siège des Nations Unies le plus proche. Une fois reçue confirmation de votre réaction aux conditions énoncées dans le présent Mémoire d'accord, le PNUÉ transférera au gouvernement la somme de 31 100 dollars des Etats-Unis pour couvrir les dépenses de la Réunion visées à l'annexe D.

17. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens se trouvant dans les locaux fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens causés par les services de transport fournis par le gouvernement ou fonctionnant sous son contrôle ou du fait de leur utilisation;

c) De l'emploi, aux fins de la Réunion, du personnel fourni par le gouvernement.

18. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Canada est partie, sera applicable aux fins de la Réunion. En particulier, les représentants des Etats et des organes intergouvernementaux visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et apparentées exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion visés à l'alinéa *f* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies qui pourraient fournir des services en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

19. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *b*, *d*, *e* et *g* du paragraphe 1 ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec leur participation à la Réunion.

20. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridic-

tion en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Réunion.

21. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion, y compris celles qui sont visées au paragraphe 15 ci-dessus, et toutes les personnes invitées à la Réunion bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

22. Pour toutes les personnes visées au paragraphe 1, la délivrance des visas d'entrée sera facilitée. Aucun permis de sortie n'est exigé au Canada et aucun contrôle n'est exercé par les autorités canadiennes sur les déplacements à destination ou en provenance du lieu de la Réunion. Les visas seront délivrés sans frais et le plus rapidement possible. Les demandes de visa devront être déposées au moins 10 jours avant la date du voyage. Les demandes reçues plus tard seront examinées avec un maximum de diligence et les visas seront délivrés le plus tôt possible et dans les délais les plus courts. Les représentants ayant besoin d'un visa pour entrer au Canada mais voyageant sans visa seront tenus de s'en procurer un en route auprès d'une mission canadienne. Des dispositions seront prises pour informer les autorités des points d'entrée de la tenue de la Réunion et des recommandations leur seront adressées pour qu'elles admettent qui de droit pour la durée de la Réunion. Les participants doivent savoir qu'il n'est pas délivré de visa aux points d'entrée.

23. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Réunion visés au paragraphe 4 ci-dessus constitueront des locaux de l'Organisation au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Réunion, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

24. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits de douane et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des médias, et dispensera des droits et taxes d'importation toutes les fournitures nécessaires à la Réunion. Il délivrera sans retard toutes licences d'importation et d'exportation nécessaires à cet effet.

25. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémoire d'accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres dont l'un sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre, par le gouvernement, le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres; si l'une des parties ne nomme pas un arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de l'arbitre par

l'autre partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination du deuxième d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre partie. Il est entendu toutefois que tout différend soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de ladite convention.

* * *

Un Mémorandum d'entente entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et le Gouvernement de la République de Corée relatif à la Réunion intergouvernementale concernant le Plan d'action du Pacifique Nord-Ouest et la Réunion d'experts, devant se tenir à Séoul (République de Corée) du 12 au 14 septembre 1994, a également été conclu le 5 août 1994 à Nairobi⁴⁹.

6. ACCORDS RELATIFS AU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

- a) ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS) ET LE GOUVERNEMENT DE LA SLOVAQUIE CONCERNANT LE STATUT ET LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU HAUT COMMISSARIAT ET DE SON PERSONNEL EN SLOVAQUIE⁵⁰. SIGNÉ À BRATISLAVA LE 1^{er} MARS 1994

Article IV

BUREAU DU HCR

1. Le gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR d'un bureau et, avec l'assentiment du gouvernement, de bureaux auxiliaires dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut décider, avec l'accord du gouvernement, que le bureau du HCR dans le pays aura qualité de bureau régional ou de bureau de zone et communiquera par écrit au gouvernement le nombre et le grade des fonctionnaires qui y seront affectés.

3. Le Bureau du HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire, dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, établissant et entrete-

nant notamment des relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

Article V

PERSONNEL DU HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires et autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement des tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Le gouvernement sera informé de la catégorie des fonctionnaires et des autres personnes affectées au bureau du HCR dans le pays.

3. Le HCR peut charger des fonctionnaires de se rendre dans le pays aux fins de consultation et de coopération avec leurs homologues auprès du gouvernement, ou avec les autres parties concernées par les activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes : *a*) examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire; *b*) expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR; *c*) recherche de solutions durables au problème des réfugiés; et *d*) toute autre question portant sur l'application du présent Accord.

Article VI

MESURES VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DU HCR

1. Le gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR ne soient pas visés par les règlements ou autres dispositions légales de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer une mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Ces mesures englobent l'autorisation d'utiliser gratuitement le matériel radio et autre matériel de télécommunication du HCR; l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le gouvernement, en accord avec le HCR, aide les fonctionnaires de ce dernier à trouver des locaux à usage de bureau appropriés qu'il mettra à la disposition du HCR gratuitement ou à un prix de location symbolique.

3. Le gouvernement, en accord avec le HCR, prend les dispositions nécessaires et fournit, à concurrence d'un montant mutuellement

convenu, les fonds requis pour financer le coût des services et aménagement locaux destinés au bureau du HCR : installation, équipement, entretien et, le cas échéant, location du bureau, par exemple.

4. Le gouvernement veille à ce que le Bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis à des conditions équitables.

5. Le gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux du HCR et du personnel qui y travaille.

6. Le gouvernement aide à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté sur le plan international.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle le gouvernement est devenu partie le 1^{er} janvier 1993.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le gouvernement étend notamment au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à XV du présent Accord.

Article VIII

LE HCR, SES BIENS, FONDS ET AVOIRS

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé, dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges qui se rapportent à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi im-

portés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement;

c) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Tout matériel importé ou exporté par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés, est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

6. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir, auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des monnaies négociables; avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

b) Faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

7. Le HCR bénéficie du taux de change légal le plus favorable.

Article IX

FACILITÉS DE COMMUNICATION

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télex et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. Le gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR qui ne pourront être censurées. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

4. Le HCR a le droit d'utiliser du matériel radio et autre matériel de télécommunication, sur les fréquences enregistrées de l'ONU, et sur celles allouées par le gouvernement, pour communiquer d'un bureau du

HCR à l'autre, à l'intérieur et hors du pays, et en particulier avec le siège du HCR à Genève.

Article X

FONCTIONNAIRES DU HCR

1. Le délégué, le délégué adjoint et les autres fonctionnaires de rang supérieur du HCR jouissent, pendant leur séjour dans le pays, selon qu'il en a été convenu entre le HCR et le gouvernement, pour eux-mêmes, leur conjoint et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques. A cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leurs noms sur la Liste diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leur service au HCR;

b) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels;

c) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;

d) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes vivant à leur foyer des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;

f) Exonération de tout impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au pays;

g) Facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis éventuellement nécessaires, et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir et y entrer dans la mesure requise par l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

h) Droit de détenir et de conserver, dans le pays hôte, des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit, à la cessation de service au HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

i) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille qui sont à leur charge et les autres membres de leur foyer que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

j) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation :

- i) Leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis de quoi les compléter le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays, et/ou aux membres résidents d'organisations internationales;
- ii) De quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnels et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont des ressortissants du pays hôte ou y établissent leur résidence permanente jouissent seulement des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article XI

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT

1. Les personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure pour des tâches au bénéfice du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le HCR, jouissent des facilités et des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de juridiction quelle qu'elle soit pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris paroles et écrits. Cette immunité continuera de leur être accordée même après qu'ils aient cessé d'être en mission pour le compte du HCR;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications officielles;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article XIII

PERSONNES S'ACQUITTANT DE FONCTIONS POUR LE COMPTE DU HCR

1. Sauf si les Parties en décident autrement, le gouvernement accorde à toutes les personnes qui s'acquittent de fonctions pour le compte du HCR, autres que les ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention. Ces personnes jouissent en outre :

a) De facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions;

b) De la liberté de se déplacer à l'intérieur du pays, d'en sortir et d'y entrer, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

Article XIV

NOTIFICATION

1. Le HCR notifie au gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR ainsi que les changements survenus dans leur statut.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR reçoivent une carte d'identité spéciale attestant le statut qui est le leur en vertu du présent Accord.

Article XV

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée aux fonctionnaires du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité

empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

* * *

Un accord de coopération analogue a été conclu entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine (signé à Genève le 18 mars 1994)⁵¹.

b) ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS) ET LE GOUVERNEMENT DE L'ALBANIE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU LOCAL DU HCR EN ALBANIE⁵². SIGNÉ À TIRANA LE 13 AVRIL 1994

Article VI

MESURES VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DU HCR

1. Le gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR ne soient pas visés par les règlements ou autres dispositions légales de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer une mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Ces mesures comprennent l'autorisation d'utiliser gratuitement le matériel radio et autre matériel de télécommunication du HCR; l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le gouvernement, en accord avec le HCR, aide les fonctionnaires de ce dernier à trouver des locaux à usage de bureau appropriés qu'il met à la disposition du HCR gratuitement ou à un prix de location symbolique.

3. Le gouvernement, en accord avec le HCR, prend les dispositions nécessaires et fournit, à concurrence d'un montant mutuellement convenu, les fonds requis pour financer le coût des services et aménagements locaux destinés au bureau du HCR : installation, équipement, entretien et, le cas échéant, location.

4. Le gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis à des conditions équitables.

5. Le gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux et du personnel du HCR.

6. Le gouvernement aide à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté sur le plan international.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le gouvernement consent également à accorder au HCR et à son personnel des privilèges et immunités supplémentaires éventuellement nécessaires au bon exercice des fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le gouvernement étend notamment au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à XV du présent Accord.

Article VIII

LE HCR, SES BIENS, FONDS ET AVOIRS

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé; dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges qui ressortissent à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane, interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne sont pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement;

c) Exonérés de tous droits de douane, interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard de ses publications.

5. Tout matériel importé ou exporté par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir

en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés, est exempté de tous droits de douane, interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

6. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir, auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des titres ou des monnaies négociables; détenir dans des banques de l'or et d'autres métaux précieux, des valeurs; acheter et vendre à la banque de l'or ou d'autres métaux précieux;

b) Faire entrer dans le pays des devises, de l'or ou d'autres métaux précieux en provenance de tout autre pays, les utiliser dans le territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays, conformément aux privilèges et immunités visés dans le présent Accord.

7. Le HCR bénéficie du taux de change légal le plus favorable.

Article IX

FACILITÉS DE COMMUNICATION

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télex et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. Le gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR qui ne peuvent être censurées. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

4. Le HCR a le droit d'utiliser du matériel radio et autre matériel de télécommunication, sur les fréquences enregistrées de l'ONU, et sur celles allouées par le gouvernement, pour communiquer d'un bureau du HCR à l'autre, à l'intérieur et hors du pays, et en particulier avec le siège du HCR à Genève.

Article X

FONCTIONNAIRES DU HCR

1. Le représentant, le représentant adjoint et les autres fonctionnaires de rang supérieur du HCR jouissent, pendant leur séjour dans le pays, selon qu'il en a été convenu entre le HCR et le gouvernement, pour eux-mêmes, leur conjoint et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques. A cette fin, le Ministère des affaires étrangères porte leurs noms sur la Liste diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leur service au HCR;

b) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels;

c) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;

d) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes vivant à leur foyer des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;

f) Exonération de tout impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au pays;

g) Facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis éventuellement nécessaires, et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir et y entrer dans la mesure requise par l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

h) Droit de détenir et de conserver, dans le pays hôte, des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit, à la cessation de service au HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

i) Protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur foyer identiques à celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

j) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des interdictions et restrictions à l'importation :

- i) Leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis de quoi les compléter le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays, et/ou aux membres résidents d'organisations internationales;
 - ii) Des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnels et en aucun cas destinés à être offerts comme cadeaux ou revendus.
3. Les fonctionnaires du HCR qui sont des ressortissants du pays hôte ou y établissent leur résidence permanente jouissent seulement des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article XI

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT

1. Les personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure pour des tâches au bénéfice du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).
2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le HCR, jouissent des facilités, privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :
 - a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
 - b) Immunité de juridiction quelle qu'elle soit pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils aient cessé d'être en mission pour le compte du HCR;
 - c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
 - d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications officielles;
 - e) Facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change identiques à celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels identiques à celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article XIII

PERSONNES S'ACQUITTANT DE FONCTIONS POUR LE COMPTE DU HCR

1. Sauf si les Parties en décident autrement, le gouvernement accorde à toutes les personnes qui s'acquittent de fonctions pour le compte du HCR, autres que les ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention. Ces personnes jouissent en outre :

a) De facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions;

b) De la liberté de se déplacer à l'intérieur du pays, d'en sortir et d'y entrer, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

Article XIV

NOTIFICATION

1. Le HCR notifie au gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR ainsi que les changements survenus dans leur statut.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes s'acquittant de fonctions pour le compte du HCR reçoivent une carte d'identité spéciale attestant le statut qui est le leur en vertu du présent Accord.

Article XV

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article XVI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le HCR et le gouvernement, auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nomment un troisième qui préside. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivent la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres doivent recueillir la voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage sont à la charge des parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale est motivée et est acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

* * *

Des accords analogues ont été conclus entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat pour les réfugiés) et les Gouvernements du Bénin (signé à Cotonou le 15 novembre 1994)⁵³, du Cambodge (signé à Phnom Penh le 13 septembre 1994)⁵⁴, du Ghana (signé à Accra le 16 novembre 1994)⁵⁵ et de l'Ouganda (signé à Kampala le 2 septembre 1994)⁵⁶.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁵⁷. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1994, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</u>	<u>Institutions spécialisées</u>
Fédération de Russie	29 juin 1994 (notification)	FMI, BIRD, SFI, IDA

Au 31 décembre 1994, 102 Etats étaient parties à la Convention⁵⁸.

2. ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET LA SUÈDE RELATIF AUX ARRANGEMENTS EN VUE DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA SÛRETÉ CHIMIQUE, DEVANT SE TENIR À STOCKHOLM DU 25 AU 29 AVRIL 1994. SIGNÉ À GENÈVE LE 21 AVRIL 1994*⁵⁹

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes plaintes contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

a) De blessures ou de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De blessures ou de dommages causés à des personnes ou à des biens par les services de transport visés à l'article VI, qui sont fournis par le gouvernement ou relèvent de son contrôle, ou du fait de leur utilisation;

c) De l'emploi, aux fins de la Conférence, du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le gouvernement mettra hors de cause les organisations et leurs fonctionnaires en cas de plaintes de ce genre résultant de la fourniture de services en vertu du présent Accord sauf si les chefs des organisations et le gouvernement conviennent que ces plaintes résultent d'une négligence

*L'ordre dans lequel apparaissent les organisations qui font l'objet d'une sous-section dans la présente section est déterminé par la date à laquelle chacune d'entre elles a effectivement établi des relations avec l'Organisation des Nations Unies; la première à l'avoir fait venant en tête. Toutes sont des institutions spécialisées des Nations Unies, à l'exception de l'AIEA, qui est une organisation intergouvernementale, indépendante établie sous l'égide des Nations Unies et qui figure, de ce fait, en dernière position.

grave ou d'une faute intentionnelle de l'une des personnes susmentionnées ou de plusieurs d'entre elles.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 (ci-après « la Convention des Nations Unies ») et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (ci-après « la Convention des institutions spécialisées ») du 21 novembre 1947, auxquelles la Suède est partie, seront applicables aux fins de la Conférence. En particulier, les représentants des Etats et des organismes intergouvernementaux visés aux alinéas *a* et *e* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention des Nations Unies et à l'article V de la Convention des institutions spécialisées, selon le cas; les fonctionnaires des organisations exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés à l'alinéa *g* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention des Nations Unies et aux articles VI et VIII de la Convention des institutions spécialisées; et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail ou l'Organisation mondiale de la santé qui pourraient exercer des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention des Nations Unies ou dans les annexes pertinentes de la Convention des institutions spécialisées, selon le cas.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *b*, *d* et *h* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus seront considérés par les organisations comme des experts en mission exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention des Nations Unies et dans les annexes pertinentes de la Convention des institutions spécialisées.

3. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

4. Les représentants des institutions spécialisées ou apparentées visés au paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

5. Sans préjudice des dispositions de la Convention des Nations Unies et de la Convention des institutions spécialisées, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la

Conférence bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Les observateurs des organisations non gouvernementales visés à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article II et les représentants des médias visés au paragraphe 3 de l'article II ci-dessus se verront accorder les facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

7. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer en Suède et d'en sortir et aucune entrave ne sera apportée à leurs déplacements à destination et en provenance de la zone de la Conférence. Elles auront toutes facilités pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés aussi rapidement que possible et sans frais. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas de la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'Arlanda aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée.

8. Aux fins de la Convention des Nations Unies, les locaux de la Conférence identifiés au paragraphe 1 de l'article III seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera soumis au contrôle et à l'autorité des organisations. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard toute licence d'importation et d'exportation qui pourrait être requise à cet effet.

Article XII

Outre la Conférence, le présent Accord régira les rencontres préalables à la Conférence qui auront lieu en Suède les 23 et 24 avril 1994.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) ACCORDS BASÉS SUR LA NOTE TYPE (ÉNONCÉ DES OBLIGATIONS) RELATIVE À DES SESSIONS DE LA FAO

Des accords concernant des réunions devant se tenir hors du siège de la FAO et comportant des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO et des participants à ces réunions inspirées de la note type (reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35) ont été conclus en 1994 avec les gouvernements des pays suivants dans lesquels les réunions en question devaient se tenir : Afrique du Sud, Allemagne⁶⁰, Brésil, Canada⁶⁰, Chypre, Dominique, Espagne⁶⁰, France⁶⁰, Honduras, Indonésie, Maroc, Oman, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Sénégal, Slovénie, Tunisie, Turquie et Venezuela⁶⁰.

Etat non membre : Fédération de Russie

b) ACCORDS BASÉS SUR LA NOTE TYPE (ÉNONCÉ DES OBLIGATIONS) RELATIVE AUX SÉMINAIRES, ATELIERS, STAGES, VOYAGES D'ÉTUDE ET AUTRES

Des accords relatifs à des activités de formation comportant des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO et des participants inspirées de la note type (reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35) ont été conclus en 1994 avec les gouvernements des pays suivants dans lesquels les activités en question devaient se dérouler : Brésil, Kenya, République arabe syrienne, Slovénie.

4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ACCORDS RELATIFS À DES CONFÉRENCES, SÉMINAIRES ET AUTRES RÉUNIONS

Les dispositions sur les privilèges et immunités des accords que l'UNESCO a conclus avec des Etats membres aux fins des réunions de l'UNESCO organisées dans lesdits Etats membres en 1994 s'inspirent des clauses ci-après :

« *Privilèges et immunités*

« Le gouvernement de [nom du pays] appliquera, pour toutes les questions relatives à cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris son annexe IV (à laquelle [nom du pays]) est partie depuis [date applicable]). En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur le territoire de [nom du

pays], d'y séjourner ou de le quitter, dont jouissent toutes les personnes, sans distinction de nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

« Dommages et préjudices »

« Pendant le temps où les locaux destinés à la réunion seront mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom du pays] assumera les dommages pouvant être causés à ceux-ci, aux installations et au mobilier, ainsi que la pleine responsabilité pour les accidents dont pourraient être victimes les personnes qui s'y trouvent. De leur côté, les autorités de [nom du pays] pourront adopter les mesures qu'elles considèrent pertinentes pour assurer la protection des personnes et des locaux, des installations et du mobilier en question, spécialement contre les vols et les incendies. Elles pourront réclamer une indemnisation à l'UNESCO pour tout dommage occasionné aux personnes ou aux biens, en raison d'une faute commise par un fonctionnaire du secrétariat ou par toute autre personne travaillant pour le compte de l'Organisation. »

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

ACCORD DE BASE ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET L'ÉRYTHRÉE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS DE COOPÉRATION TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF. SIGNÉ À BRAZZAVILLE LE 25 NOVEMBRE 1994 ET À ASMARA LE 20 DÉCEMBRE 1994⁶¹

Article I

ÉTABLISSEMENT D'UNE COOPÉRATION TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF

1. L'Organisation établira avec le gouvernement une coopération technique de caractère consultatif, dans les limites de ses possibilités budgétaires ou sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. L'Organisation et le gouvernement collaboreront en vue d'élaborer d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du gouvernement et approuvées par l'Organisation, des plans d'opérations pour la mise en œuvre de cette coopération technique de caractère consultatif.

2. Cette coopération technique de caractère consultatif sera établie conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée

mondiale de la santé, du Conseil exécutif et des autres organes de l'Organisation.

(...)

5. L'Organisation conservera la propriété de tout le matériel technique ou de toutes les fournitures qu'elle aura procurés, tant qu'elle n'aura pas cédé les droits de propriété y afférents conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée mondiale de la santé et en vigueur à la date de la cession.

6. Le gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

(...)

Article III

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, selon les modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à la coopération technique de caractère consultatif, payables en dehors du pays, et indiquées ci-après :

- a) Les traitements et les indemnités de subsistance des conseillers (y compris les indemnités quotidiennes de voyage en mission);
- b) Les frais de transport des conseillers pendant leur voyage à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays;
- c) Les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;
- d) Les primes des assurances contractées au profit des conseillers;
- e) L'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel ou de tous articles fournis par l'Organisation;
- f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays, et approuvées par l'Organisation.

2. L'Organisation prendra à sa charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au gouvernement en vertu de l'article IV, paragraphe 1, du présent Accord.

Article IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

1. Le gouvernement participera aux frais de la coopération technique de caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

a) Les services du personnel technique et administratif local, notamment les services locaux de secrétariat, d'interprétation, de traduction et autres services annexes qui seront nécessaires;

b) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

c) Le matériel et les fournitures qui sont produits dans le pays;

d) Les transports à l'intérieur du pays, et pour des raisons de service, de personnel, de fournitures et de matériel;

e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins officiels;

f) Des facilités afférentes au traitement médical à l'hospitalisation éventuelle des membres du personnel international.

2. Le gouvernement prendra à sa charge, dans les conditions fixées d'un commun accord, la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombent pas à l'Organisation.

3. Le gouvernement mettra, le cas échéant, à la disposition de l'Organisation, dans les conditions fixées d'un commun accord, la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures et les autres services ou biens qui pourront être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affecté à la réalisation des fins visées par le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Le Coordonnateur de programme OMS nommé en Erythrée bénéficiera des dispositions de la section 21 de la Convention susvisée.

* * *

Des accords analogues ont également été conclus entre l'Organisation mondiale de la santé et les Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine

(signé à Genève le 15 juin 1994)⁶², de l'Estonie (signé à Genève le 28 juin 1994)⁶³, du Kazakhstan (signé à Genève le 12 décembre 1994)⁶⁴, de la Lituanie (signé à Genève le 28 juillet 1994)⁶⁵, des Etats fédérés de Micronésie (signé à Manille le 25 novembre 1994 et à Pohnpei le 27 décembre 1994)⁶⁶, de la République de Moldova (signé à Genève le 21 juillet 1994)⁶⁷ et de Nioué (signé à Kuala Lumpur le 21 septembre 1994)⁶⁸.

6. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ACCORD DE BASE EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE GOUVERNEMENT DE LA GAMBIE. SIGNÉ À VIENNE LE 27 JANVIER 1994⁶⁹

Article III

« DIRECTEUR DE L'ONUDI PAR PAYS » DANS LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE

1. L'ONUDI peut désigner, selon qu'il conviendra en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un « Directeur de l'ONUDI par pays » dans la République de Gambie. Ce directeur est responsable des activités opérationnelles de développement industriel de l'ONUDI au niveau du pays. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il est le principal agent de liaison entre le gouvernement et l'ONUDI pour les questions relatives à la formulation, l'exécution et l'évaluation des projets bénéficiant d'une assistance de l'ONUDI. Il assure la liaison au nom de l'ONUDI avec les organes compétents du gouvernement et coordonne ses activités avec celles du Coordonnateur résident des Nations Unies et celles du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement dans le pays.

2. La contribution du gouvernement aux dépenses d'appui afférentes aux services du « Directeur par pays » est stipulée dans un accord complémentaire qui fait partie intégrante du présent Accord.

(...)

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris le Directeur de l'ONUDI par pays dans la République de Gambie et ses collaborateurs dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immu-

nités des Nations Unies, sauf si le gouvernement a adhéré à l'égard de l'ONUDI, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auquel cas il appliquera les dispositions de cette convention, y compris celles de toute annexe à cette convention qui s'appliquerait à l'ONUDI.

2. Le Directeur de l'ONUDI et ses collaborateurs dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront leur être nécessaires pour remplir efficacement leurs fonctions officielles. En particulier, le Directeur jouira des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés par le gouvernement aux agents diplomatiques conformément au droit international.

3. a) A moins que le gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans les descriptifs relatifs à des projets particuliers, le gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que ses ressortissants employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte de l'ONUDI et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les fonctionnaires en vertu soit de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies soit de la Convention 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas;

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article :

i) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en la possession ou sous le contrôle des personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'ONUDI; et

ii) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'ONUDI.

4. L'expression « personnes fournissant des services », utilisée dans les articles X, XI et XIV du présent Accord, vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes morales et physiques ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou les firmes auxquelles l'ONUDI peut faire appel pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre son assistance à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés à ces organisations ou firmes ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article XI

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DE L'ONUDI

1. Le gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que l'ONUDI, ses experts et les autres personnes fournissant des services pour son compte ne soient pas soumis à une réglementation ou à d'autres dispositions juridiques qui pourraient entraver les opérations effectuées en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte de l'ONUDI;

b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

c) Accès aux chantiers et tous droits de passage nécessaires;

d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI;

e) Taux de change légal le plus favorable;

f) Toutes autorisations requises pour effectuer, en franchise fiscale et douanière, l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi que leur exportation ultérieure;

g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation en franchise fiscale et douanière de biens appartenant aux fonctionnaires de l'ONUDI ou à d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens, en franchise fiscale ou douanière; et

h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas f et g ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du gouvernement et du peuple de la République de Gambie, le gouvernement supportera tous les risques des opérations effectuées en vertu du présent Accord. Il se chargera de répondre aux réclamations que des tiers pourraient présenter contre l'ONUDI ou son personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et il les dégage de toute responsabilité résultant des opérations effectuées en vertu du présent Accord. La disposition qui précède ne s'appliquera pas si l'ONUDI et le gouvernement conviennent que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

7. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET L'UKRAINE RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES À TOUTES LES MATIÈRES NUCLÉAIRES DANS TOUTES LES ACTIVITÉS NUCLÉAIRES PACIFIQUES DE L'UKRAINE. SIGNÉ À VIENNE LE 28 SEPTEMBRE 1994⁷⁰

APPLICATION DES GARANTIES

Article 2

L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'Ukraine, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

COOPÉRATION ENTRE L'UKRAINE ET L'AGENCE

Article 3

L'Ukraine et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties prévues au présent Accord.

(...)

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 10

L'Ukraine applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁷¹ à l'Agence (notamment à ses biens, fonds et avoirs) et à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu du présent Accord.

(...)

RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

Article 17

Toute demande en réparation faite par l'Ukraine à l'Agence ou par l'Agence à l'Ukraine pour tout dommage résultant de la mise en œuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

...

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ACCORD
ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 20

L'Ukraine et l'Agence se consultent, à la demande de l'une ou de l'autre, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 21

L'Ukraine est habilitée à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite l'Ukraine à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

Article 22

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 19, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par l'Ukraine et l'Agence doit, à la demande de l'une ou de l'autre, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : l'Ukraine et l'Agence désigne chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'Ukraine ou l'Agence n'ont pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'Ukraine ou l'Agence peuvent demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour l'Ukraine et l'Agence.

* * *

Des accords comportant des dispositions analogues ont été conclus entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Gouvernements de la Croatie (signé à Vienne le 9 juin 1994)⁷², et de la Zambie (signé à Vienne le 22 septembre 1994)⁷³ en ce qui concerne l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (avec Protocole).

A en outre été conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de l'Inde un accord (signé à Vienne le 16 février 1994)⁷⁴ relatif à l'application de garanties comme suite au document INFCIRC/154, Partie I et aux accords entre l'Inde et l'Agence

internationale de l'énergie atomique constitués par les échanges de lettres en date du 1^{er} octobre et du 1^{er} décembre 1993.

NOTES

- ¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p.15.
- ² Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.V.5).
- ³ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴ Entré en vigueur à titre provisoire le 29 juillet 1994.
- ⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.
- ⁶ Entré en vigueur le 14 juin 1994.
- ⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973, p. 5.
- ⁸ *Ibid.*, vol. 1125, p. 3 et 609.
- ⁹ *Ibid.*, vol. 249, p. 215.
- ¹⁰ Entré en vigueur le 29 juillet 1994.
- ¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ¹² Entré en vigueur à la date de la signature.
- ¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.
- ¹⁴ *Ibid.*, vol. 374, p. 147.
- ¹⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ¹⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ¹⁷ Dispositions basées sur la résolution 35/10 C de l'Assemblée générale, annexe, par. 10.
- ¹⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ¹⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²¹ Entré en vigueur le 17 juin 1994.
- ²² Entré en vigueur le 7 avril 1994.
- ²³ Entré en vigueur le 26 octobre 1994.
- ²⁴ Entré en vigueur le 29 avril 1994.
- ²⁵ ENVWA/R.54 et Add.1.
- ²⁶ Entré en vigueur le 25 février 1994.
- ²⁷ Entré en vigueur le 1^{er} juin 1994.
- ²⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ²⁹ Royaume-Uni, *Treaty Series*, vol. 33, United Kingdom Cmnd. 9557.
- ³⁰ Entré en vigueur à titre provisoire le 23 septembre 1994.
- ³¹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³² Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature.
- ³³ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ³⁶ Entré en vigueur le 15 décembre 1994.
- ³⁷ Entré en vigueur le 12 novembre 1994.
- ³⁸ Entré en vigueur le 31 août 1994.
- ³⁹ Entré en vigueur le 20 octobre 1994.
- ⁴⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴¹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴² Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴³ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴⁴ Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature.

- ⁴⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁴⁷ Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature.
- ⁴⁸ Entré en vigueur le 26 mai 1994.
- ⁴⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁵⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁵¹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁵² Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature.
- ⁵³ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁵⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁵⁵ Entré en vigueur à titre provisoire à la date de la signature.
- ⁵⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.
- ⁵⁸ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.V.5).
- ⁵⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁶⁰ A la demande du gouvernement hôte, l'accord conclu s'écarte ou diverge, sur certains points, de la note type.
- ⁶¹ Entré en vigueur le 20 décembre 1994.
- ⁶² Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁶³ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁶⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁶⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁶⁶ Entré en vigueur le 27 décembre 1994.
- ⁶⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁶⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁶⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁷⁰ Entré en vigueur le 13 janvier 1995.
- ⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 334, p. 147.
- ⁷² Entré en vigueur le 19 janvier 1995.
- ⁷³ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁷⁴ Entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.